



Lettre d'Information Juridique

Lettre mensuelle de la direction des affaires juridiques
des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Jurisprudence

- ▶▶▶ T.A. : Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités – Application à l'université Paris-Dauphine – Contestation des résultats de l'élection au conseil d'administration – Recours administratif préalable obligatoire devant la commission de contrôle des opérations électorales 6
- ▶▶▶ C.E. : Affectation méconnaissant les dispositions d'un arrêté pris pour la définition des fonctions confiées aux agents du corps – Incompatibilité de l'arrêté avec le nouveau statut particulier régissant les agents – Abrogation implicite de l'arrêté..... 11
- ▶▶▶ C.E. : Transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) aux collectivités territoriales – Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales – Modulation dans le temps des effets de l'annulation prononcée par le juge – Annulation des arrêtés de transferts de services – Nécessité de prendre un nouvel arrêté (non) 12
- ▶▶▶ C.E. : Sanction disciplinaire – Retrait – Édiction d'une nouvelle sanction – Nouvelle consultation du dossier et nouvelle saisine de la CAP (non) 14
- ▶▶▶ T.A. : Agent non titulaire – Reclassement en qualité de fonctionnaire titulaire – Reprise d'ancienneté de service avant titularisation – Professeur certifié – Services accomplis dans une association para-administrative dite transparente 14
- ▶▶▶ C. Cassation: Enseignement privé catholique – Chef d'établissement du 2nd degré – Retrait de la lettre de mission d'un directeur – Licenciement sans cause réelle et sérieuse 15
- ▶▶▶ C.A.A. : Marchés de travaux – Référé provision – Illégalité des décisions de signer des marchés publics – Office du juge du contrat – Loyauté des relations contractuelles – Maintien des obligations contractuelles et post-contractuelles 16
- ▶▶▶ T.A. : Procédure – Délais du recours contentieux – Mention ambiguë dans la notification de la décision – Inopposabilité du délai..... 18

Consultation

- ▶▶▶ Placement direct par le juge des enfants d'un mineur dans un E.P.L.E. doté d'un internat..... 19

Compte rendu

- ▶▶▶ Réunion annuelle des responsables juridiques des rectorats – Actes de la journée du 13 décembre 2010 20

Actualités

- ▶▶▶ Élèves mineurs – Absentéisme – Mesures de suspension – Suppression des prestations familiales 28

Supplément

- ▶▶▶ JURISUP – Annuaire des services juridiques des établissements d'enseignement supérieur

*Les articles figurant dans ce numéro
ne peuvent être reproduits, même partiellement,
sans autorisation préalable.
En cas de reproduction autorisée,
ladite reproduction devra comporter mention
de la source et de l'auteur.
Les chroniques publiées dans la revue
n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.
La Lettre d'Information Juridique
est imprimée sur un papier 100% recyclé.*



Papier 100% recyclé

Rédaction LJJ:

Ministères de l'Éducation nationale,
de la jeunesse et de la vie associative
et de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche
Secrétariat général
Direction des affaires juridiques
142, rue du Bac – 75357 PARIS 07 SP
Téléphone: 01 55 55 05 37
Fax: 01 55 55 19 20

Directrice de la publication:

Anne Courrèges

Rédacteurs en chef et adjoint:

Isabelle Roussel,
Monique Ennajoui,
Marie-Cécile Laguette,
Jean-Edmond Pilven.

**Responsable de la coordination
éditoriale:**

Julius Coiffait

Secrétaire de rédaction:

Françoise Bourgeois

Ont participé à ce numéro:

*Claudette Berland
Loïc Biwand
Lionel Blaudeau
Charlotte Bouyssou
Julius Coiffait
Francis Contin
Nathalie Dupuy-Bardot
Olivier Fontanieu
Caroline Gabez
Florence Gayet
Fabrice Gibelin
Olivier Guiard
Monique Lecygne
Gaëlle Papin
Marie-Véronique Patte-Samama
Virginie Riedinger
Simon Riou
Didier Taravella
Véronique Varoqueaux*

Maquette, mise en page:

Magali Skoludek-Flori

Édition et diffusion:

Centre national de documentation
pédagogique

Imprimeur:

Imprimerie JOUVE
1, rue du docteur Louis-Sauvé
53100 MAYENNE

N° ISSN:

1265-6739

“

Éditorial

La prise en compte du handicap dans le droit positif constitue une évolution sensible dont la *LJ* a eu l'occasion de se faire l'écho ces dernières années.

C'est ainsi que les textes reconnaissent de véritables droits aux personnes handicapées. Il suffit de penser à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Pour s'en tenir au domaine qui intéresse plus particulièrement cette revue, cette loi a notamment mis en œuvre l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction en affirmant, aux articles L. 111-2 et L. 112-1 du code de l'éducation, l'obligation pesant sur le service public de l'éducation d'assurer une formation scolaire adaptée aux enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.

La jurisprudence est venue conforter cette évolution. La décision du Conseil d'État, M. et Mme L., du 8 avril 2009 (n° 311434, au *Recueil Lebon*) a apporté, dans le droit de la responsabilité, une pierre très commentée à la construction de cet édifice. Elle juge que l'incapacité de l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, à prendre l'ensemble des mesures et à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à une scolarité adaptée ait, pour les enfants handicapés, un caractère effectif, est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité, sans que l'administration puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des structures d'accueil existantes.

Comme le rappelle la *LJ* de ce mois, le droit de la fonction publique, au sens large, veille lui aussi à apporter un ensemble de garanties aux agents handicapés. Il est d'ailleurs remarquable que le Conseil d'État ait dégagé, en ce domaine, un principe général du droit. Il a ainsi reconnu un droit au reclassement des agents définitivement inaptes à occuper leur emploi (C.E., 2 octobre 2002, C.C.I. DE MEURTHE-ET-MOSELLE c/ M. F., n° 227868, au *Recueil Lebon*).

Anne COURRÈGES

”

Jurisprudence..... 6

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE 6

Enseignement du second degré..... 6

- Lycée technique – Réfectoire – Incompétence de la juridiction administrative pour connaître des accidents du travail des élèves de l'enseignement technique
T.A., VERSAILLES, 14.01.2011, n° 0903916, M. X c/Ministre de l'éducation nationale et région Ile-de-France

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE 6

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur 6

- Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités – Application à l'université Paris-Dauphine – Contestation des résultats de l'élection au conseil d'administration – Recours administratif préalable obligatoire devant la commission de contrôle des opérations électorales
T.A., PARIS, 17.12.2010, n° 0900552, M. A. et autres

- Contestation des résultats d'une élection – Participation au scrutin de personnels ne faisant pas partie du collège électoral – Publicité du scrutin – Courriels d'information – Propagande électorale – Défaillance du contrôle d'identité des électeurs
T.A., MELUN, 11.01.2011, M. D., n° 1007913

PERSONNELS..... 10

Questions communes aux personnels..... 10

- Personnels – Promotion interne et changement de corps – Inscription sur une liste d'aptitude – Proposition des recteurs d'académie – Acte insusceptible de recours – Modalités d'examen des dossiers par la commission administrative paritaire académique
T.A., LYON, 01.12.2010, Mme R., n° 0807772

- Affectation méconnaissant les dispositions d'un arrêté pris pour la définition des fonctions confiées aux agents du corps – Incompatibilité de l'arrêté avec le nouveau statut particulier régissant les agents – Abrogation implicite de l'arrêté
C.E., 23.07.2010, Ministre de l'éducation nationale c/ Mme R., n° 327696

- Transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) aux collectivités territoriales – Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales – Modulation dans le temps des effets de l'annulation prononcée par le juge – Annulation des arrêtés de transferts de services – Nécessité de prendre un nouvel arrêté (non)
C.E., 10.11.2010, n°s 337379 et 335455

- Notation – Délégation de signature – Affichage et publicité
T.A., DIJON, 22.12.2010, M. L., n° 901946

- Professeur de lycée professionnel (P.L.P.) – Affectation – Enseignement d'une autre spécialité – Complément de service – Suppléance de poste – Documentation
T.A., LILLE, 10.12.2010, M. P., n° 0807792

- Sanction disciplinaire – Retrait – Édition d'une nouvelle sanction – Nouvelle consultation du dossier et nouvelle saisine de la CAP (non)
C.E., 15.12.2010, La Poste c/ M. B., n° 337891

- Directeur d'école – Discipline – Procédure – Suspension
T.A., BASSE-TERRE, 25.11.2010, M. G., n° 0500475

- Agent non titulaire – Professeur certifié – Reclassement en qualité de fonctionnaire titulaire – Reprise d'ancienneté de service avant titularisation – Services accomplis dans une association para-administrative dite transparente
T.A., NANTES, 24.11.2010, M. T., n° 0603360

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS... 15

Personnels 15

- Enseignement privé catholique – Chef d'établissement du 2nd degré – Retrait de la lettre de mission d'un directeur – Licenciement sans cause réelle et sérieuse
C. Cassation, 12.01.2011, n° 09-41.904

RESPONSABILITÉ..... 16

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants 16

- École primaire publique – Salle de classe – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)
T.G.I., CHARLEVILLE MÉZIÈRES, 10.12.2010, M. X c/ Préfet des Ardennes, n° 10/309

CONSTRUCTION ET MARCHÉS..... 16

Exécution des marchés..... 16

▣ Marchés de travaux – Référé provision – Illégalité des décisions de signer des marchés publics – Office du juge du contrat – Loyauté des relations contractuelles – Maintien des obligations contractuelles et post-contractuelles en dépit de l'illégalité des décisions de signer

C.A.A., MARSEILLE, 11.01.2011, Département du Gard, n° 09MA04059

PROCÉDURE CONTENTIEUSE 17

Procédures d'urgence – Référés 17

■ Référé suspension – Notion d'urgence – Indemnité de départ volontaire

T.A., VERSAILLES, 06.12.2010, M. D., n° 1007628

Voie de recours 18

▣ Procédure – Délais du recours contentieux – Mention ambiguë dans la notification de la décision – Inopposabilité du délai

T.A., LYON, 30.12.2010, Mme J., n° 0806580

Consultation..... 19

■ Placement direct par le juge des enfants d'un mineur dans un E.P.L.E. doté d'un internat..... 19

Lettre DAJ A1 n° 2010-394 du 15 décembre 2010

Compte rendu 20

Réunion annuelle des responsables juridiques des rectorats – Actes de la journée du 13 décembre 2010 (suite)

■ L'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire

■ La prise en compte du handicap dans la fonction publique – Le droit au reclassement des personnels handicapés

Actualités..... 28

Textes officiels

▣ Élèves mineurs – Absentéisme – Mesures de suspension – Suppression des prestations familiales

Décret n° 2011-89 du 21 janvier 2011 relatif aux modalités de calcul de la part des allocations familiales suspendues ou supprimées en cas d'absentéisme scolaire

J.O.R.F du 23 janvier 2011

Circulaire n° 2011-0018 du 31 janvier 2011 Vaincre l'absentéisme

B.O.E.N. n° 5 du 3 février 2011

■ Décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État

JORF du 22 janvier 2011

Supplément



■ Enquête nationale 2010-2011

■ Annuaire des services juridiques des établissements d'enseignement supérieur

ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Enseignement du second degré

■ Lycée technique – Réfectoire – Incompétence de la juridiction administrative pour connaître des accidents du travail des élèves de l'enseignement technique

T.A., VERSAILLES, 14.01.2011, n° 0903916, M. X c/ Ministre de l'éducation nationale et Région Île-de-France

Un élève de lycée technique s'était blessé lors de son déjeuner à la cantine du lycée en ingérant un morceau de pain. Au cours du repas, il avait éprouvé une vive douleur en haut de l'œsophage. Les actes médicaux effectués à l'hôpital avaient permis d'extraire deux morceaux de verre au niveau de l'appareil digestif.

L'élève, devenu majeur, avait ensuite introduit une requête devant le tribunal administratif de Versailles pour obtenir réparation de son préjudice.

Les juges ont toutefois rejeté la requête comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître pour le motif suivant :

« **Considérant** que la demande présentée par M. X tend à la réparation des conséquences dommageables d'un accident survenu au réfectoire du lycée [...], alors qu'il était élève en première année de préparation au brevet de technicien supérieur en électrotechnique. »

« **Considérant** que l'intéressé, en qualité d'élève de cet établissement, bénéficiait, en vertu de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, du régime de réparation des accidents du travail institué par les dispositions du livre IV dudit code; qu'il n'appartient qu'aux juridictions de la sécurité sociale de connaître des contestations soulevées par l'application de ce régime; que, dès lors, M. X n'est pas fondé à mettre en cause la responsabilité de droit commun de la puissance publique à raison de l'accident du travail dont il a été victime. »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. X et les conclusions présentées par la caisse primaire d'assurance-maladie des Yvelines tendant au remboursement des prestations versées par elle au requérant doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître. »

N.B. : La solution retenue par le T.A. de Versailles dans ce jugement est conforme à la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation, selon laquelle « lorsque l'article L. 412-8-2 du code de la sécurité sociale étend l'ensemble de la législation sur les accidents du travail

aux élèves de l'enseignement technique, cette disposition englobe tous les accidents survenus dans les établissements qui dispensent cet enseignement, sans qu'il y ait lieu de la limiter aux cours proprement dits » (Cass., soc., 20 décembre 1990 n° 89-10402).

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Administration et fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur

► Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités – Application à l'université Paris-Dauphine – Contestation des résultats de l'élection au conseil d'administration – Recours administratif préalable obligatoire devant la commission de contrôle des opérations électorales

T.A., PARIS, 17.12.2010, n° 0900552, M. A. et autres

Les requérants contestaient les résultats des élections au conseil d'administration de l'université Paris-Dauphine du 18 novembre 2008 ainsi que la légalité des délibérations de son conseil d'administration des 8 et 15 décembre 2008.

À l'appui de leur recours, ils soutenaient notamment qu'étaient applicables à cet établissement certaines dispositions de la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.

Le juge a rejeté leur requête.

Sur les conclusions tendant à la réformation des résultats des élections au conseil d'administration de l'université Paris-Dauphine

Les requérants contestaient la répartition, effectuée en fonction du nombre de voix obtenues, des sièges des collèges A et B, au motif que les dispositions du 5^e alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, qui prévoient l'attribution d'une prime majoritaire aux listes arrivées en tête pour la désignation des représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés aux conseils d'administration des universités, avaient été méconnues.

Le tribunal ne s'est pas prononcé sur l'application de ces dispositions, rejetant ces conclusions pour irrecevabilité.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 37 du décret [n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les

modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections: "Il est institué dans chaque académie, à l'initiative du recteur, une ou plusieurs commissions de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement" [...]; qu'aux termes de l'article 38 de ce même décret: «[...] La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin [...]»; qu'enfin aux termes de l'article 39 du décret: «Tout électeur ainsi que le président de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif du ressort. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales [...]».

« **Considérant** [...] qu'il est constant [que les requérants] n'ont pas porté leur contestation devant la commission de contrôle des opérations électorales avant d'en saisir le tribunal; qu'ils allèguent à cet égard que le litige ne relève pas des attributions précontentieuses de cette commission dès lors qu'il s'agit de déterminer la loi applicable pour répartir les sièges entre les listes concurrentes; que la question soulevée, indissociable de la proclamation des résultats du scrutin, ne peut toutefois s'analyser qu'en une contestation de ces résultats, ce dont la commission de contrôle des opérations électorales est compétente pour connaître: que le tribunal ne pouvait donc être saisi de ce litige sans que la commission y ait préalablement statué; que les conclusions aux fins de réformation présentées par les requérants sont irrecevables [...]».

Sur la légalité de la délibération du conseil d'administration de l'université Paris-Dauphine du 8 décembre 2008 par laquelle ont été désignées les cinq personnalités extérieures appelées à être membres du conseil d'administration en raison de leurs compétences

Le tribunal a d'abord écarté le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 43 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités.

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 10 août 2007 [susmentionnée]: «I. – Le

conseil d'administration de l'université en exercice à la date de publication de la présente loi détermine, par délibération statutaire, la composition du nouveau conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7. En l'absence de délibération statutaire adoptée dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le premier conseil d'administration élu conformément aux dispositions de la présente loi comprend vingt membres. II. – Un nouveau conseil d'administration est désigné conformément aux dispositions de la présente loi au plus tard dans un délai d'un an à compter de sa publication. Les membres des conseils d'administration en place à la date de publication de la présente loi dont le mandat expire avant la date fixée pour l'élection des membres élus du premier conseil constitué conformément aux dispositions du premier alinéa siègent valablement jusqu'à cette date. III. – Les conseils scientifiques et les conseils des études et de la vie universitaire en exercice à la date de publication de la présente loi siègent valablement jusqu'à la première élection du conseil d'administration suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le 1° de l'article 8 s'applique au premier renouvellement du conseil scientifique. IV. – Les présidents en fonction au 1^{er} septembre 2007 dont le mandat expire avant la date fixée pour l'élection des membres du premier conseil d'administration élu conformément à la présente loi sont maintenus en fonction jusqu'à cette date dans la limite du délai d'un an prévu au II. Lorsque la durée de leur mandat restant à courir est supérieure à six mois, les présidents en exercice à la date de l'élection des membres du nouveau conseil d'administration restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat. Ils proposent à l'approbation des membres élus du nouveau conseil d'administration la liste des personnalités extérieures nommées conformément au II de l'article L. 712-3 du code de l'éducation. Le nouveau conseil d'administration délibère sur le maintien en exercice desdits présidents. Au terme de leur mandat, de nouveaux présidents sont élus conformément à la présente loi, dont le mandat prend fin avec celui des membres non étudiants du conseil d'administration en fonction à la date de leur élection. Le mandat des présidents en fonction à la date de l'élection du nouveau conseil d'administration peut être renouvelé une fois ».

« **Considérant** qu'aux termes de l'article L. 717-1 du code de l'éducation: "Des décrets en Conseil d'État fixent les règles particulières d'organisation et de fonctionnement des grands établissements dans le respect des principes d'autonomie et de démocratie définis par le présent titre. Ils peuvent déroger aux dispositions des articles L. 711-1, L. 711-4, L. 711-5, L. 711-7, L. 711-8, L. 714-2, L. 719-1, L. 719-2 à L. 719-5, L. 719-7 à L. 719-11 en fonction

des caractéristiques propres de chacun de ces établissements. Les dispositions des articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6, L. 952-7 à L. 952-9 sont applicables aux établissements mentionnés au présent article, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'État, compte tenu de leurs caractéristiques propres" et qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret [n° 2004-186] du 26 février 2004 portant création de l'université de technologie en sciences des organisations et de la décision de Paris-Dauphine : "L'université de technologie en sciences des organisations et de la décision de Paris-Dauphine, ci-après désignée université Paris-Dauphine, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel auquel s'applique le statut de grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation. Il est soumis aux dispositions de ce même code et des textes pris pour son application, sous réserve des dérogations prévues au présent décret". »

« **Considérant** que [...] [l'article 43 précité de la loi du 10 août 2007], qui régit la transition entre la législation précédemment en vigueur et la nouvelle rédaction du code de l'éducation issue de la loi, n'est toutefois applicable qu'aux présidents et conseils d'administration des universités ; qu'il résulte de la combinaison de l'article L. 717-1 précité du code de l'éducation et de l'article 1^{er} précité du décret du 26 février 2004 que l'université Paris-Dauphine possède, malgré son nom, le statut de grand établissement, distinct de celui d'université ; que, faute de prévoir expressément le contraire, les dispositions de l'article 43 de la loi du 10 août 2007 ne lui sont donc pas applicables. »

Le juge s'est ensuite prononcé sur l'applicabilité à l'université Paris-Dauphine des dispositions du II de l'article L. 712-3 du code de l'éducation relatives au mode de désignation des personnalités extérieures :

« **Considérant** qu'aux termes de l'article 7 du décret du 26 avril 2004 : "Outre le président de l'université Paris-Dauphine, le conseil d'administration comprend : 1° Sept personnalités extérieures : a) Un représentant de la Région Île-de-France ; b) Un représentant de la Ville de Paris ; c) Quatre représentants des organisations syndicales représentatives à l'échelon national d'employeurs et de salariés définies dans le règlement intérieur de l'établissement ; d) Un représentant de l'association des anciens élèves ; 2° Cinq personnalités n'appartenant pas à l'université Paris-Dauphine désignées par le conseil en raison de leur compétence ; 3° Treize représentants élus des professeurs des universités et personnels assimilés dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 16 janvier 1992 susvisé ; 4° Treize représentants

élus des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé ; 6° Quinze représentants élus des étudiants. Sont considérés notamment comme entrant dans le champ des prévisions du d du 1° les anciens élèves de l'université Paris-IX" ; qu'aux termes de l'article 17 du décret du 26 février 2004 : "Les membres des conseils mentionnés aux 1° des articles 7, 9 et 11 sont désignés à titre personnel par les collectivités territoriales, institutions ou organismes. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Les personnalités choisies en raison de leurs compétences sont désignées par les membres des conseils statuant à la majorité absolue des membres en exercice" [...]. »

« **Considérant** que les requérants allèguent que le deuxième alinéa de l'article 17 précité du décret du 26 février 2004 doit s'interpréter, à l'instar de ce que prévoit l'article L. 712-3 du code de l'éducation pour les universités, comme réservant aux membres élus du conseil d'administration la faculté de désigner les personnalités choisies en raison de leurs compétences ; que l'article 17 litigieux, qui ne contient aucune référence à l'article L. 712-3 du code de l'éducation, prévoit une désignation de ces personnalités par les membres en exercice du conseil d'administration, sans autre spécification ; que les requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que la délibération du 8 décembre 2008 serait illégale au motif que les personnalités choisies en raison de leurs compétences ont été désignées tant par les membres élus du conseil d'administration que par les personnalités mentionnées au 1° de l'article 7 précité du décret du 26 février 2004. »

Sur la légalité des délibérations du conseil d'administration du 15 décembre 2008 :

« **Considérant** que les requérants soutiennent que toutes les délibérations adoptées par le conseil d'administration le 15 décembre 2008 sont illégales, faute d'avoir été précédées par la délibération sur le maintien en exercice du président que prévoit le IV de l'article 43 de la loi du 10 août 2007 ; qu'ainsi qu'il vient d'être dit, cet article n'est applicable qu'aux présidents d'universités et ne peut être invoqué à l'égard des présidents de grands établissements tels que l'université Paris-Dauphine ; que si l'article 5 du décret du 26 février 2004 dispose que le mandat du président de l'université Paris-Dauphine est soumis aux dispositions de l'article L. 712-2 du code de l'éducation et si les mesures prévues par l'article 43 de la loi du 10 août 2007 ont notamment pour but d'assurer la transition entre l'ancienne et la nouvelle rédaction de l'article L. 712-2 du code, les requérants ne

sauraient en tout état de cause en déduire que l'article 43 de la loi est applicable au président de l'université Paris-Dauphine, dès lors que les mesures transitoires invoquées concernent la responsabilité des présidents d'universités devant le seul conseil d'administration et que cette responsabilité n'a pas été instituée pour le président de l'université Paris-Dauphine, dont le mode d'élection demeure régi par les dispositions spéciales de l'article 5 du décret du 26 février 2004.»

NB: Ce jugement rappelle l'existence, en matière de contentieux des élections universitaires, d'un recours administratif préalable obligatoire devant la commission de contrôle des opérations électorales (cf. s'agissant de l'existence d'un tel recours antérieurement au décret n° 85-59 du 18 janvier 1985: C.E., 05.12.1969, Élections des délégués des collèges d'étudiants aux conseils des unités d'enseignement et de recherche de la faculté de droit et de sciences économiques de Paris, *Recueil Lebon*, p. 560; C.E., 11.10.1972, Élections des délégués des collèges étudiants au conseil de l'unité d'enseignement et de recherche «*Mathématiques et informatique*» de l'université de Rennes, *Recueil Lebon*, p. 628, et pour un exemple postérieur à l'entrée en vigueur du décret du 18 janvier 1985: T.A., MARSEILLE, 23.04.1996, n° 96-1670).

■ **Contestation des résultats d'une élection – Participation au scrutin de personnels ne faisant pas partie du collège électoral – Publicité du scrutin – Courriels d'information – Propagande électorale – Défaillance du contrôle d'identité des électeurs**
T.A., MELUN, 11.01.2011, M. D., n° 1007913

Un professeur agrégé, affecté dans une université, contestait les résultats de l'élection, au sein du conseil d'administration de cet établissement, d'un représentant appartenant au collège B «*des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés*», après que sa réclamation auprès de la commission de contrôle des opérations électorales avait été rejetée.

Il invoquait, notamment, à l'appui de sa requête, les griefs tirés de la participation au scrutin de personnels ne faisant pas partie du collège électoral, d'une rupture d'égalité entre les électeurs, d'un abus de propagande et de l'existence d'une fraude.

Après avoir rappelé les dispositions applicables du décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections, le juge a écarté l'ensemble des moyens soulevés et, par suite, rejeté la requête.

S'agissant du grief tiré de la participation au scrutin de personnels ne faisant pas partie du collège électoral considéré

Aux termes de l'article 8 du décret du 18 janvier 1985 susmentionné: «*Les listes électorales sont affichées vingt jours au moins avant la date du scrutin. Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au président de l'université ou au directeur de l'établissement, qui statue sur ces réclamations [...]*» et de l'article 9 de ce décret: «*Sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui sont en fonctions dans l'unité ou l'établissement, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental. Les personnels enseignants non titulaires doivent en outre effectuer dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence. Les personnels enseignants non titulaires qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement fixé pour celles-ci conformément à l'alinéa précédent sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix. Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants. Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités. Pour l'élection du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire, nul ne peut disposer de plus d'un suffrage.*»

«**Considérant** que M. D. soutient qu'étaient inscrits sur la liste électorale du collège B des personnels chargés d'enseignement et vacataires qui, à la date du scrutin, n'avaient pas effectué, depuis la rentrée universitaire, le quantum requis d'heures d'enseignement et ne pouvaient en conséquence être regardés comme ayant été en fonctions au sens des dispositions précitées de l'article 9 du décret du 18 janvier 1985; que, toutefois, il n'apporte aucun élément justificatif à l'appui de ce grief et ne donne aucune précision quant à l'identité ou au nombre des personnels en cause; qu'il n'est pas allégué et qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'une demande de rectification des listes électorales, affichées depuis le 30 septembre 2010, aurait été présentée auprès du président de l'université, en application des dispositions précitées de l'article 8 du même décret; que, dans ces conditions, le grief tiré de la participation au scrutin de personnels ne faisant pas partie du collège électoral B doit être écarté».

S'agissant du grief tiré de la rupture d'égalité entre les électeurs

L'article 25-1 dudit décret dispose que « le président de l'université ou le directeur de l'établissement adresse aux électeurs du collège des usagers les professions de foi soit par voie électronique, lorsque l'ensemble des électeurs du collège dispose d'une adresse électronique attribuée par l'établissement, soit par voie postale [...] ».

« **Considérant** que M. D. soutient que les modalités d'information sur l'existence du scrutin litigieux qui ont été mises en œuvre par l'université sont entachées d'une rupture d'égalité à l'égard de certains personnels et notamment des personnels chargés d'enseignement et vacataires, qui, n'ayant pas d'adresse électronique mise à leur disposition par l'administration, n'ont pu recevoir les courriels d'information sur le scrutin envoyés par l'administration entre le 15 et le 20 octobre 2010; que, toutefois, il n'est pas allégué et il ne résulte pas de l'instruction que lesdits courriels, qui ne sont au demeurant pas versés au dossier, auraient eu pour objet la communication des professions de foi des candidats; qu'il résulte de l'instruction que les personnels de l'université ont été informés du scrutin par l'affichage de l'arrêté n° 2010-75 de la présidente de l'université portant notamment organisation des élections contestées et que cette information a été relayée par une publication sur le site intranet de l'université, auquel la défense soutient que les chargés d'enseignement et vacataires en fonctions dans l'établissement avaient accès; qu'il ne résulte de l'instruction ni qu'une telle publicité du scrutin aurait revêtu un caractère insuffisant à l'égard de certaines catégories de personnels ni que l'information nominative qui aurait été adressée par courriel à d'autres catégories de personnels aurait constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin; que, par suite, le grief tiré d'une rupture d'égalité entre les électeurs ne peut qu'être écarté. »

S'agissant du grief tiré d'un abus de propagande

L'article 26 du décret du 18 janvier 1985 prévoit que « pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote ».

« **Considérant** que M. D. soutient que le message électronique adressé l'avant-veille du scrutin par un professeur de l'université faisant autorité aux membres de l'équipe du laboratoire de recherche qu'il dirigeait, mentionnant l'importance du scrutin et faisant état de sa préférence pour l'une des candidates, constitue un abus de propagande ayant altéré la sincérité du scrutin, eu égard notamment à l'écart de 7 voix sur 475 suffrages exprimés existant entre les deux candi-

dates en lice; que, toutefois, aucune des dispositions législatives et réglementaires applicables aux opérations électorales en litige ne fixe une date de clôture de la campagne électorale; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les organes dirigeants de l'université auraient, pour le scrutin contesté, prévu une telle date de clôture; que, par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que le message électronique litigieux, adressé à dix-neuf personnes, dont les termes n'excèdent pas les limites de la polémique électorale, puisse être regardé comme constituant un acte de pression ou une manœuvre ayant été de nature à altérer la sincérité du scrutin; que, par suite, le grief tiré d'un abus de propagande doit être écarté. »

S'agissant du grief tiré de l'existence d'une fraude

« **Considérant** [...], que si M. D. fait état d'une défaillance du contrôle d'identité des électeurs le jour du scrutin, il ne fait état que de deux cas sans établir qu'ils n'auraient pas été isolés et il ne résulte pas de l'instruction que les électeurs admis à voter n'auraient pas été régulièrement inscrits sur la liste électorale ou auraient voté sous une fausse identité; qu'en l'absence de toute indication de nature à suggérer l'existence d'une fraude, le grief ne peut qu'être écarté. »

PERSONNELS

Questions communes aux personnels

■ Personnels – Promotion interne et changement de corps – Inscription sur une liste d'aptitude – Proposition des recteurs d'académie – Acte insusceptible de recours – Modalités d'examen des dossiers par la commission administrative paritaire académique

T.A., LYON, 01.12.2010, Mme R., n° 0807772

Mme R., professeur de lycée professionnel, sollicitait du tribunal administratif, d'une part, l'annulation de la décision rectorale refusant de proposer son inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés, d'autre part, l'annulation de la décision ministérielle refusant de l'inscrire sur cette liste.

Le tribunal a rejeté sa demande.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 5 du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du 2nd degré, il a rejeté les conclusions formées contre la décision rectorale au motif que « les propositions faites par les recteurs au ministre de l'éducation nationale en vue de l'établissement des listes d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés ont la nature de simples avis qui ne lient pas l'autorité ayant

le pouvoir d'établir ces listes ; qu'ainsi, ces propositions et le refus de les annuler, ne constituent pas des décisions susceptibles d'être déférées au juge de l'excès de pouvoir ».

Le tribunal a en outre estimé que « la commission administrative paritaire académique du Rhône, qui a été consultée le 7 avril 2008 par le recteur de l'académie de Lyon afin de formuler les propositions d'inscription qu'il entendait, au titre de l'académie, soumettre à la décision du ministre de l'éducation nationale, a été saisie des 596 candidatures présentées par les enseignants de l'académie réunissant les conditions statutaires, parmi lesquelles figurait celle de Mme R. et qu'elle les a toutes examinées, au regard de leurs caractéristiques comparées telles qu'analysées dans les documents préparatoires qui lui avaient été présentés, et en particulier au regard de la nature des avis émis tant par les chefs d'établissement que par l'inspecteur pédagogique régional ; que la seule circonstance que son avis n'ait formellement été émis que sur la transmission au ministre de la liste des 69 candidats proposés à l'échelon académique, toutes disciplines confondues, ne peut être regardé comme démontrant qu'elle se serait abstenue d'examiner individuellement chacune des autres candidatures ».

Le tribunal a enfin rappelé que l'inscription sur une liste d'aptitude ne constitue pas un droit pour les candidats remplissant les conditions légales nécessaires pour bénéficier d'une telle inscription.

N.B. : Ce jugement est dans le droit fil de la jurisprudence du Conseil d'État (cf. C.E., 1^{er} décembre 1993, n° 77130 ; C.E., 16 février 1996, n° 138771).

► **Affectation méconnaissant les dispositions d'un arrêté pris pour la définition des fonctions confiées aux agents du corps – Incompatibilité de l'arrêté avec le nouveau statut particulier régissant les agents – Abrogation implicite de l'arrêté**

C.E., 23.07.2010, *Ministre de l'éducation nationale c/ Mme R.*, n° 327696

Pour contester l'affectation qui lui avait été donnée par arrêté rectoral du 11 février 2008, Mme R., fonctionnaire du corps des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale régi par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994, avait invoqué devant le tribunal administratif la circonstance que ladite affectation méconnaissait les dispositions de l'arrêté du 14 février 1991 relatif à la définition des responsabilités particulières ou du rôle d'encadrement des infirmiers en chef et des infirmières en chef du corps particulier du ministère de l'éducation nationale, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 84-99 du 10 février 1984 relatif au statut des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations centrales de l'État, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'État.

Dans son article premier, cet arrêté prévoyait que les infirmières en chef du corps particulier du ministère de

l'éducation nationale exerçaient les fonctions suivantes : infirmières conseillères techniques auprès des services centraux, infirmières conseillères techniques auprès des recteurs, infirmières responsables départementales auprès des inspecteurs d'académie et infirmières coordonnant l'activité d'au moins trois infirmiers ou infirmières.

L'emploi attribué à Mme R. ne correspondait à aucune de ces fonctions.

Pour cette raison, le tribunal administratif avait annulé l'arrêté rectoral d'affectation du 11 février 2008.

À l'appui du pourvoi en cassation formé par l'administration à l'encontre de cette décision d'annulation, il avait été rappelé que le décret du 23 novembre 1994 susmentionné, portant le nouveau statut particulier des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale, avait abrogé le décret n° 84-99 du 10 février 1984 et que, contrairement à ce dernier, il ne renvoyait à aucun arrêté le soin de définir les emplois devant être confiés aux infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État.

Était également invoquée la circonstance que le grade d'infirmière ou d'infirmier en chef avait été supprimé à l'occasion de la modification du décret du 23 novembre 1994 susmentionné par le décret n° 2003-695 du 28 juillet 2003 (article 1^{er}), qui, s'agissant des fonctions statutaires dévolues aux infirmières et infirmiers de l'État, ne prévoyait aucune correspondance entre ledit grade et le nouveau grade d'infirmière ou d'infirmier de classe supérieure, détenu par la requérante.

Enfin, l'administration avait fait valoir que les règles relatives aux affectations sur emplois étaient de nature statutaire (sur ce point, C.E., 4 octobre 1991, M. LEDUC, n° 109942, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 659), que, conformément à l'article 8 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, elles relevaient donc de la compétence du décret en Conseil d'État et que, par suite, même en admettant que l'arrêté du 14 février 1991 ait pu être regardé comme un acte autonome, il ne pouvait en toute hypothèse fixer de telles règles.

Il s'ensuivait que, alors même que n'aurait pas été supprimé le grade d'infirmière ou d'infirmier en chef et que, partant, les énonciations de l'arrêté du 14 février 1991 susmentionné auraient été conciliables avec celles du nouveau statut particulier régissant les infirmières de l'éducation nationale, ledit arrêté n'était pas légalement applicable, et qu'en estimant qu'il l'était, le tribunal administratif avait entaché son jugement d'une erreur de droit.

Par arrêt rendu le 23 juillet 2010, le Conseil d'État a fait droit à la demande d'annulation formée par l'administration, aux motifs énoncés dans les considérants suivants :

« **Considérant** que l'arrêté interministériel du 14 février 1991 [...] a été pris pour l'application de l'article 5 du décret du 10 février 1984 [...], lequel a été abrogé par le décret du 23 novem-

bre 1994; que cet arrêté du 14 février 1991, qui a pour unique objet de définir les fonctions exercées au sein du corps particulier du ministère de l'éducation nationale par les titulaires du grade, alors existant, d'infirmier et infirmière en chef, est incompatible avec les dispositions précitées de l'article 1^{er} du décret du 28 juillet 2003 et doit, dès lors, être regardé comme ayant été implicitement abrogé par l'entrée en vigueur de ce décret, alors même que ce texte organise le reclassement des titulaires des anciens grades dans les nouveaux grades; qu'au surplus, les règles relatives aux fonctions que peuvent exercer les infirmiers de classe normale ou supérieure sont régies par le décret du 28 juillet 2003. »

« **Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que le ministre de l'éducation nationale est fondé à soutenir qu'en jugeant que Mme A. avait été affectée [...] dans des fonctions qui n'étaient pas conformes aux exigences résultant, pour le grade d'infirmière en chef du corps particulier du ministère de l'éducation nationale, des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 février 1991, le tribunal administratif [...] a entaché son jugement d'une erreur de droit. »

► **Transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) aux collectivités territoriales – Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales – Modulation dans le temps des effets de l'annulation prononcée par le juge – Annulation des arrêtés de transferts de services – Nécessité de prendre un nouvel arrêté (non)**

C.E., 10.11.2010, n^{os} 337379 et 335455

L'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 a transféré aux départements et régions les missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique dans les collèges et lycées dont ces deux collectivités ont respectivement la charge.

La procédure de transfert des services et personnels participant à l'exercice des missions en cause a été fixée par l'article 104 de la loi et comportait deux phases successives: une phase de mise à disposition temporaire des services et parties de services concernés, puis une phase de transfert définitif. L'article 104 de la loi du 13 août 2004 avait prévu que les modalités de cette seconde phase devaient être déterminées par décret. En application de la loi, le décret n° 2005-529 du 24 mai 2005 avait donc institué, auprès de chaque préfet de région, des commissions tripartites locales de suivi des transferts de services et de personnels, qui devaient être associées aux travaux préalables à l'élaboration des futurs décrets tendant à fixer les modalités de transfert définitif des services concernés.

Par une décision du 16 mai 2008, le Conseil d'État a annulé le décret n° 2005-1631 du 26 décembre 2005 fixant les modalités du transfert définitif aux départements et aux régions des services du ministère de l'édu-

cation nationale, au motif que les commissions tripartites locales n'avaient pas été associées à son élaboration, en méconnaissance de la règle de procédure instituée par le décret du 24 mai 2005 (C.E., 16 mai 2008, Département du Val-de-Marne et autres, n^{os} 290416, 290723, 290766 et 294677, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 619).

Or, le décret annulé renvoyait lui-même à des arrêtés du ministre chargé de l'éducation le soin de fixer le nombre d'emplois et de fractions d'emplois affectés aux services transférés. Ces arrêtés avaient été signés le 30 janvier 2006 et notifiés aux collectivités.

Sur le fondement de ces textes, les agents concernés pouvaient, jusqu'au 31 décembre 2007, exercer leur droit d'option entre le maintien de leur statut de fonctionnaire d'État et le statut de fonctionnaire territorial. Il était également prévu que les agents qui n'avaient pas exercé ce droit d'option resteraient détachés sans limitation de durée dans la fonction publique territoriale à compter du 1^{er} janvier 2009. Dès lors, toutes les situations individuelles des agents devaient être considérées comme réglées à cette date.

Afin de préserver la situation de ces personnels et la sécurité juridique qui y était attachée, en faisant application de la jurisprudence ASSOCIATION AC! du 11 mai 2004, le Conseil d'État avait différé l'annulation du décret du 26 décembre 2005 au 1^{er} janvier 2009, date à laquelle toutes les situations individuelles devaient être regardées comme réglées (cf. C.E., Ass., 11 mai 2004, ASSOCIATION AC! et autres, n° 255886, *Recueil Lebon*, p. 197).

Dans le même souci de sécurité juridique, il avait modulé dans le temps les effets de l'annulation de plusieurs arrêtés de transfert du 30 janvier 2006, qui avaient fait l'objet de plusieurs recours initiés par diverses collectivités. Aucune de ces annulations n'était intervenue avant le 1^{er} janvier 2009.

Dans les affaires jugées par le Conseil d'État le 10 novembre 2010, le département du Lot et la région Nord-Pas-de-Calais demandaient, outre l'annulation des arrêtés de transfert du 30 janvier 2006, qu'il soit enjoint sous astreinte au ministre de l'éducation nationale de prendre de nouveaux arrêtés de transfert.

Le Conseil d'État a annulé les arrêtés illégaux signés le 30 janvier 2006 sur le fondement du décret annulé du 26 décembre 2005. Il a toutefois différé dans le temps cette annulation, à compter précisément du 1^{er} janvier 2011.

Dès lors, les conclusions à fin d'injonction présentées par les départements du Lot et la région Nord-Pas-de-Calais pouvaient également être rejetées. En effet, « en fixant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, au 1^{er} janvier 2011 la date d'effet de l'annulation de l'arrêté attaqué, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision contre les actes pris sur leur fondement, le Conseil d'État a entendu prévenir l'insécurité juridique qui aurait pu, en raison de cette annulation, affecter la situation individuelle des agents concernés par le transfert de leur emploi et remettre en cause le

versement par l'État de la compensation financière due à la [collectivité] requérante ; que, pour déroger ainsi, à titre exceptionnel, au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses, le Conseil d'État a jugé implicitement mais nécessairement que le moyen d'annulation soulevé par la région à l'appui de sa requête contre l'arrêté n'était pas susceptible d'être accueilli ; que, dès lors, l'État, qui a pris l'ensemble des mesures nécessaires pour que soient légalement mises en œuvre les dispositions du VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 en prenant les mesures administratives et financières nécessaires au transfert effectif des personnels et au versement à la Région de la compensation financière à laquelle elle avait droit, n'est pas tenu de reprendre un arrêté ayant le même objet que l'arrêté attaqué ».

■ Notation – Délégation de signature – Affichage et publicité

T.A., DIJON, 22.12.2010, M. L., n° 901946

Un professeur de lycée professionnel a demandé au tribunal administratif d'annuler sa notation pour l'année scolaire 2008-2009 ainsi que la décision de rejet de son recours gracieux formé à l'encontre de cette notation en arguant notamment de l'incompétence du signataire de la décision de notation au motif qu'il n'aurait pas bénéficié d'une délégation de signature régulière ayant fait l'objet d'une publicité suffisante.

Le tribunal a rejeté sa demande. Il a considéré que l'affichage de l'acte portant délégation de signature, à la porte du rectorat, pendant une durée d'un mois, constituait un mode de publicité suffisant.

La réalité de cet affichage n'était pas contestée devant le juge.

« Considérant en premier lieu que le requérant soutient que le signataire de la décision ne bénéficiait pas d'une délégation régulière du recteur ; que le recteur ayant produit ladite délégation, en date du 1^{er} février 2008 [...], affichée à la porte du rectorat du 5 février au 5 mars, le requérant fait valoir qu'un tel affichage ne saurait constituer une forme de publicité suffisante ; que toutefois, eu égard à la nature et à l'objet d'un tel arrêté, le mode de publication choisi par le rectorat, dont la réalité n'est pas contestée par le requérant, rend opposable la délégation de signature en cause ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'acte manque en fait et doit être écarté. »

N. B. : Le jugement du tribunal administratif s'inspire de la décision rendue par le Conseil d'État le 21 mai 2008, GROUPE HOSPITALIER SUD RÉUNION, n° 294711. Dans cette dernière espèce, le Conseil d'État, sachant que la décision par laquelle un directeur d'établissement public hospitalier délègue son pouvoir de signer a un caractère réglementaire et n'entre en vigueur que si elle a fait l'objet d'une mesure de publicité suffisante, avait jugé que l'affichage réalisé au sein même de l'établissement public sur un panneau spécialement aménagé à

cet effet et aisément consultable, constituait une mesure de publicité suffisante.

Il est à noter que ce courant de jurisprudence ne vaut que pour les délégations de signature et que la solution pragmatique du tribunal administratif mériterait encore d'être confirmée.

■ Professeur de lycée professionnel (P.L.P.) – Affectation – Enseignement d'une autre spécialité – Complément de service – Suppléance de poste – Documentation

T.A., LILLE, 10.12.2010, M. P., n° 0807792

Le requérant, professeur de lycée professionnel dans les disciplines allemand-lettres et titulaire sur la zone de remplacement de Sambre-Avesnois, contestait son affectation à la suppléance d'un poste de documentaliste dans un lycée professionnel de Fourmies pour la période du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2009 à raison de dix-huit heures hebdomadaires.

Le juge a d'abord rappelé qu'en application des dispositions de l'article 3-2° du décret n° 50-582 du 25 mai 1950, portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique, les professeurs des établissements publics d'enseignement technique assurent à titre principal leurs obligations de service dans l'enseignement de leur spécialité et ne peuvent être amenés à participer à un enseignement différent qu'à titre accessoire, lorsqu'ils ne peuvent assurer leur maximum de service dans leur spécialité. Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du 2nd degré n'apportent aucune dérogation à ces dispositions pour les personnels enseignants nommés en vue d'exercer les fonctions de remplacement.

Le juge a ensuite considéré que, en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 modifié relatif à l'exercice de fonctions de documentation et d'information par certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale, auquel le décret du 17 septembre 1999 ne déroge pas, les professeurs remplaçants peuvent être chargés, avec leur accord, de fonctions de documentation et d'information au sein de leur établissement d'affectation dans la limite de leurs obligations de service et, qu'en l'espèce, l'article 30 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel prévoit que les professeurs sont tenus d'accomplir un service de dix-huit heures. Le professeur qui n'a pas la possibilité d'accomplir la totalité de son enseignement dans son établissement d'affectation peut être amené, avec son accord, à assurer un complément de service dans des spécialités différentes de la spécialité d'origine.

En conséquence, le juge a annulé l'arrêté rectoral du 15 juillet 2008 affectant l'intéressé en remplacement sur un demi-poste de documentaliste dans un lycée pro-

fessionnel, au motif que l'intéressé avait fait connaître son désaccord avec cette affectation et qu'il avait été « amené à participer à un enseignement différent de celui de sa spécialité à titre non accessoire en méconnaissance des dispositions du décret du 25 mai 1950 ».

N.B. : Ce jugement s'inscrit en droite ligne de la décision C.E., 30 novembre 2001, n° 224190, *Recueil Lebon*, p. 616.

► **Sanction disciplinaire – Retrait – Édiction d'une nouvelle sanction – Nouvelle consultation du dossier et nouvelle saisine de la CAP (non)**

C.E., 15.12.2010, *La Poste c/ M. B.*, n° 337891

Le 15 décembre 2009, M. B., agent de La Poste, a été sanctionné d'une exclusion temporaire de fonctions d'un an, assortie d'un sursis de 4 mois. Par une ordonnance du 25 janvier 2010, devenue définitive, le juge des référés du tribunal administratif de Paris a suspendu la décision au motif que le moyen tiré de la disproportion manifeste de la sanction était de nature à faire naître un doute sérieux quant à sa légalité.

À la suite de cette suspension, La Poste a retiré la sanction d'exclusion du 15 décembre 2009 et en a pris une nouvelle, le 5 février, d'une durée de 6 mois, assortie d'un sursis de 2 mois, à raison des mêmes faits.

Le juge des référés du tribunal administratif de Paris, à nouveau saisi, a suspendu, le 8 mars 2010, l'exécution de cette deuxième sanction au motif que le moyen tiré de ce que la commission administrative paritaire n'avait pas été réunie de nouveau avant la deuxième sanction était de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision.

Le Conseil d'État annule l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris, pour erreur de droit, en considérant que : « Lorsque l'autorité administrative retire une sanction infligée à un agent, après que l'exécution de cette sanction a été suspendue par une décision du juge administratif des référés, puis en édicte une autre à raison des mêmes faits, elle n'est pas tenue d'inviter l'intéressé à prendre à nouveau connaissance de son dossier ni de saisir à nouveau le conseil de discipline dès lors que ces formalités ont été régulièrement accomplies avant l'intervention de la première sanction ».

N.B. : Cette décision se place dans le droit fil des décisions suivantes pour lesquelles une sanction disciplinaire annulée par le juge pour erreur manifeste d'appréciation avait donné lieu à l'édiction d'une nouvelle sanction par l'autorité administrative, à raison des mêmes faits, sans nécessité de mise en œuvre d'une nouvelle procédure de consultation de l'instance paritaire compétente dans la mesure où aucune irrégularité n'avait entaché la première procédure :

C.A.A., BORDEAUX, 21 février 2008, *Commune de Saujon*, n° 06BX00587 ;

C.E., 27 juin 2005, *Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales*, n° 262408 ;

C.E., 28 novembre 2003, n° 234898.

Cette décision sera également utilement comparée à C.A.A., BORDEAUX 2 décembre 2010, n° 10BX00852 (*LJI* n° 152, février 2011).

► **Directeur d'école – Discipline – Procédure – Suspension**

T.A., BASSE-TERRE, 25.11.2010, *M. G.*, n° 0500475

Par décision du 25 novembre 2004, le recteur de l'académie de la Guadeloupe a suspendu M. G. de ses fonctions de directeur d'école et a ensuite renouvelé cette suspension par une nouvelle décision du 23 mars 2005, alors que l'intéressé ne faisait pas l'objet de poursuites pénales.

Le tribunal administratif a annulé cette décision en se fondant sur l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 qui prévoit que la situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée dans le délai de quatre mois et que, à l'expiration de ce délai, si aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, l'intéressé est rétabli dans ses fonctions, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales.

Le tribunal a donc annulé la prolongation de la mesure de suspension au-delà de 4 mois, considérant que l'intéressé ne faisait pas l'objet de poursuites pénales.

N.B. : Ce jugement se place dans la ligne des arrêts C.E., 12 février 1988, *Mme X*, *Recueil Lebon*, p. 63 ; C.E., 19 novembre 1993, *VEDRENNE*, *Recueil Lebon*, p. 323 ; C.E., 3 mai 2002, *LA POSTE c/ Mme F.*, *Recueil Lebon*, p. 165.

► **Agent non titulaire – Professeur certifié – Reclassement en qualité de fonctionnaire titulaire – Reprise d'ancienneté de service avant titularisation – Services accomplis dans une association para-administrative dite transparente**

T.A., NANTES, 24.11.2010, *M. T.*, n° 0603360

Pour son reclassement en qualité de fonctionnaire titulaire, M. T. a demandé au recteur de l'académie de Nantes de réviser sa situation afin de prendre en compte les services effectués dans un organisme associatif avant sa titularisation dans le corps des professeurs certifiés.

L'intéressé a demandé au tribunal administratif de Nantes l'annulation de la décision implicite de rejet opposée par le recteur de l'académie de Nantes.

La décision du recteur a été annulée par le tribunal.

Le juge a d'abord indiqué « qu'aux termes de l'article 11-5 du décret [n° 51-1423] susvisé du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale : "Les agents non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des

établissements publics qui en dépendent sont nommés dans leur nouveau corps à un échelon déterminé du grade de début de ce dernier en prenant en compte, sur la base des durées d'avancement à l'ancienneté fixées par les dispositions statutaires régissant leur nouveau corps, pour chaque avancement d'échelon, une fraction de leur ancienneté de service. [...] Les services pris en compte doivent avoir été accomplis de façon continue [...] ».

Ensuite, après avoir rappelé que M. T. avait « exercé [...] des fonctions d'enseignant non titulaire auprès de l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes (École des mines de Nantes), dont dix-huit mois [...] en tant que salarié de l'Association pour la recherche et le développement des méthodes et processus industriels (ARMINES), association à but non lucratif relevant de la loi de 1901 », le juge a considéré qu'« en raison du caractère transparent de cette association, les services accomplis par M. T. auprès de l'École des mines de Nantes l'ont été de façon ininterrompue du 1^{er} janvier 1996 au 31 août 1998 » et estimé en conséquence « que, en refusant de prendre en compte lesdits services, au motif qu'ils n'avaient pas été accomplis de façon continue, le recteur de l'académie de Nantes a fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article 11-5 du décret du 5 décembre 1951 ».

N.B. : Le Conseil d'État, dans son rapport public de 2000, a publié une étude intitulée, « Les associations et la loi de 1901 – cent ans après ». Il est précisé dans cette étude que l'association transparente, notion forgée par le droit public, « ne peut être distinguée de la collectivité publique qui l'a créée et qui n'ayant, dès lors, aucune existence réelle, est traitée comme un abus de droit ».

Le juge administratif a déclaré transparente une association administrative dont les statuts se limitaient à reproduire une décision du maire (C.E., 17 avril 1964, Ville d'Arcueil, *Recueil Lebon*, p. 210), ou une association « qui ne recouvrait aucune réalité » et se bornait « à réaliser des missions déterminées par le maire [...] et certains de ses collègues, avec les moyens de la municipalité » (C.E., 6 janvier 1995, OLTRA, *Recueil Lebon*, p. 11).

Il a également été jugé qu'une association dont le président et une partie des membres de son bureau étaient des élus ou agents publics d'une collectivité publique pour laquelle ladite association menait des actions d'information, qui ne percevait aucune cotisation et dont l'essentiel des ressources était constitué de subventions de cette collectivité, présentait le caractère d'une association transparente (C.E., 11 mai 1987, DIVIER, n° 62459, *Recueil Lebon*, p. 168).

La théorie des institutions transparentes connaît trois principales applications: la première concerne la qualification des contrats passés par l'organisme de droit privé transparent avec une ou d'autres personnes morales de droit privé, la deuxième concerne le problème de l'imputation éventuelle à une personne de droit public de la responsabilité extracontractuelle d'actes de

l'organisme de droit privé transparent, et la troisième, la qualification juridique pouvant être donnée à des actes émanant de personnes privées (cf. note de jurisprudence de M. Jean-Marie AUBY, *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, janvier-février 1988, p. 265).

Le caractère très général de la théorie des organismes transparents permet nombre d'autres applications dont le jugement du 24 novembre 2010 est ici une illustration jurisprudentielle.

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS

Personnels

► Enseignement privé catholique – Chef d'établissement du 2nd degré – Retrait de la lettre de mission d'un directeur – Licenciement sans cause réelle et sérieuse

C. Cassation, 12.01.2011, n° 09-41.904

Mme X, chef d'établissement recrutée par un organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC), s'était vu retirer par la direction interdiocésaine sa lettre de mission la nommant directrice d'un collège. Elle avait ensuite été licenciée au motif que son agrément lui avait été retiré, conformément à ce que prévoit l'article 23 du statut de l'enseignement catholique, ainsi que le paragraphe 3.4.7.1 du statut du chef d'établissement du 2nd degré de l'enseignement catholique.

L'intéressée avait alors saisi la juridiction prud'homale, mais avait été déboutée. Les juges du fond avaient relevé qu'en application des statuts susmentionnés, il existait une obligation pour l'organisme de gestion de licencier un chef d'établissement en cas de retrait de son agrément. Ils en avaient déduit que ce retrait constituait un motif de licenciement suffisamment précis et vérifiable par le juge.

La Cour de cassation, en revanche, a estimé que « la lettre [de licenciement] qui se borne à évoquer le retrait d'agrément sans évoquer les faits à l'origine de ce retrait, n'est pas motivée ». Le licenciement litigieux a donc été jugé sans cause réelle et sérieuse.

Dans cette décision, qui sera publiée dans son *Bulletin juridique*, la Cour de cassation a également souligné dans le premier attendu de sa décision, que « des dispositions contractuelles, conventionnelles ou statutaires ne peuvent ni dispenser l'employeur d'énoncer les motifs du licenciement dans la lettre de licenciement ni priver le juge de l'appréciation de la cause réelle et sérieuse du licenciement ».

Un OGEC doit ainsi, dans tous les cas, même lorsque le licenciement d'un chef d'établissement fait suite au

retrait de son agrément de direction, préciser les raisons de la rupture du contrat de travail, conformément aux règles généralement applicables (cf. pour une solution identique : C. Cass., 3 février 1999, n° 97-40.239).

RESPONSABILITÉ

Accidents survenus ou causés aux élèves et aux étudiants

■ École primaire publique – Salle de classe – Responsabilité de l'État non engagée (art. L. 911-4 du code de l'éducation, art. 1384 du code civil)

T.G.I., CHARLEVILLE MÉZIÈRES, 10.12.2010, M. X c/ Préfet des Ardennes, n° 10/309

Alors qu'il se trouvait dans la salle de classe, un élève (X) avait reçu dans l'œil une équerre lancée par un autre élève (Y).

Le tribunal a déclaré les parents de l'élève Y entièrement responsables du dommage causé à X par leur enfant mineur et a mis l'État hors de cause.

En ce qui concerne la responsabilité des parents de l'auteur du dommage, le tribunal a ainsi motivé sa décision : « *En application de l'article 1384 alinéa 4 du code civil, le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. En premier lieu, le tribunal retient qu'il est établi qu'au moment des faits, Y vivait au domicile de ses parents, lesquels étaient titulaires de l'autorité parentale. Le seul fait que Y se soit trouvé au moment du fait accidentel confié à l'école primaire et sous la surveillance de l'institutrice ne suffit pas à écarter la présomption de responsabilité des père et mère instituée par l'article 1384 alinéa 4 du code civil. En second lieu, le tribunal relève que les pièces produites aux débats démontrent que la blessure occasionnée à l'œil de X a pour origine le jet de l'équerre par Y [...]. Par conséquent, il existe bien un geste fautif de Y à l'origine du dommage causé à X. Cette faute engage la responsabilité des parents de l'élève fautif.* »

En ce qui concerne la responsabilité de l'État, le tribunal a rappelé que : « *Pour s'exonérer de leur responsabilité civile engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du code civil, les parents doivent démontrer l'existence d'un cas de force majeure et d'une faute de la victime, seules causes d'exonération admises. Ainsi, ils ne peuvent invoquer la faute d'un tiers, et précisément celle de l'institutrice, pour se décharger même partiellement de leur responsabilité.* »

Le tribunal a ajouté que : « *À la lecture du rapport du chef d'établissement produit aux débats dans lequel ont été recueillis plusieurs témoignages de personnes présentes, la faute de surveillance de l'institutrice n'est*

nullement établie. En effet, il en résulte qu'au moment de la survenance du fait générateur du dommage, les élèves regagnaient leur place après avoir rangé du matériel de géométrie utilisé au cours de la matinée, ceci sous la surveillance de leur institutrice, laquelle ne pouvait raisonnablement anticiper et prendre des mesures propres à éviter le jet de l'équerre par l'un de ses élèves. »

CONSTRUCTION ET MARCHES

Exécution des marchés

► Marchés de travaux – Référé provision – Illégalité des décisions de signer des marchés publics – Office du juge du contrat – Loyauté des relations contractuelles – Maintien des obligations contractuelles et post-contractuelles en dépit de l'illégalité des décisions de signer

C.A.A., MARSEILLE, 11.01.2011, Département du Gard, n° 09MA04059

Suite à des désordres constatés après la réception de travaux entrepris pour la reconstruction d'un collège, le département du Gard avait demandé au juge des référés de condamner une entreprise et un architecte à lui verser une provision d'environ 16 000 €. Par une ordonnance du 11 janvier 2011, le juge des référés de la cour administrative d'appel de Marseille a annulé l'ordonnance du premier juge rejetant la demande du département pour les motifs suivants :

« **Considérant** qu'il ressort en premier lieu de la délibération en date du 7 février 2002 que cette dernière se borne à désigner M. D. en qualité de lauréat du concours d'architecture et d'ingénierie pour la restructuration du collège Lou Redonnet d'Uzès sans faire mention du montant exact du marché à conclure avec l'intéressé ; qu'il résulte, en second lieu, de la délibération du 10 octobre 2002 qu'à la date de ladite délibération ni l'identité des entreprises attributaires, ni le montant exact des prestations, qui n'ont été déterminés que par une décision de la commission d'appel d'offres en date du 1^{er} avril 2003, n'étaient connus ; qu'il suit de là que, contrairement à ce que soutient le département du Gard, lesdites délibérations, qui sont irrégulières, n'ont pu légalement autoriser le président du conseil général à signer les marchés litigieux. »

« **Considérant**, cependant, que lorsque les parties soumettent au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie ou des obligations qui en découlent sur le terrain post-contractuel, il incombe, en principe, à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuel-

les, de faire application du contrat ou de ses suites ; que, toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité soulevée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel, voire post-contractuel. »

« **Considérant** que l'absence d'autorisation de signer les marchés telle qu'elle résulte du caractère irrégulier des délibérations susmentionnées constitue un vice affectant les conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement ; que, toutefois, dans les circonstances de l'espèce et eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, ce seul vice ne saurait être regardé comme d'une gravité telle que le juge doive écarter les marchés litigieux et, par voie de conséquence, la mise en jeu de la garantie décennale des constructeurs dont se prévaut le département du Gard sur le fondement desdits marchés ; qu'il s'ensuit que le département appelant est fondé à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa requête comme non susceptible d'être fondée sur la garantie décennale des constructeurs. »

N.B. : Le juge des référés de la cour administrative d'appel de Marseille applique dans cette ordonnance la jurisprudence commune de Béziers qui a redéfini l'office du juge des contrats (C.E., 28 décembre 2009, n° 304802, Recueil Lebon, p. 509).

Désormais, ainsi que le rappelle la cour, le juge saisi par les parties d'un litige relatif à l'exécution du contrat doit, « eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles », apprécier si le litige peut être réglé sur le terrain contractuel. Seuls les motifs tirés du « caractère illicite du contrat » ou d'un « vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement », justifient que le contrat soit déclaré nul et écarté. Le juge des référés de la cour administrative d'appel de Marseille étend en l'espèce cette jurisprudence au « terrain post-contractuel » de la garantie décennale des constructeurs.

La jurisprudence COMMUNE DE BÉZIERS a été récemment complétée par le Conseil d'État qui estime que : « Lorsque le juge est saisi d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat, les parties à ce contrat ne peuvent invoquer un manquement aux règles de passation, ni le juge le relever d'office, aux fins d'écarter le contrat pour le règlement du litige ; que, par exception, il en va autrement lorsque, eu égard d'une part à la gravité de l'illégalité et d'autre part aux circonstances dans lesquelles elle a été commise, le litige ne peut être réglé sur le fondement de ce contrat » (C.E., 12 janvier 2011, n° 332136).

PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Procédures d'urgence – Référés

■ Référé suspension – Notion d'urgence – Indemnité de départ volontaire

T.A., VERSAILLES, 06.12.2010, M. D., n° 1007628

M. D., souhaitait bénéficier des dispositions du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire. Il a demandé au juge des référés d'ordonner la suspension de la décision du 19 novembre 2010 par laquelle le recteur de l'académie de Versailles a fixé à 71 000€ le montant de l'indemnité de départ volontaire à laquelle il pouvait prétendre, somme inférieure à ses propres prétentions.

Le juge a rejeté la demande de M. D. :

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que M. D. a demandé sa mise en position de disponibilité depuis le 1^{er} septembre 2010 et souhaite démissionner de l'éducation nationale pour poursuivre un projet personnel et demander le versement de l'indemnité de départ volontaire ; que, par décision en date du 19 novembre 2010, le recteur de l'académie de Versailles a fixé à 71 000 € le montant de l'indemnité de départ volontaire à laquelle M. D. peut prétendre le cas échéant ; que ce dernier, qui soutient que le montant décidé serait inférieur à ce à quoi il peut régulièrement prétendre, demande la suspension de cette décision en faisant valoir qu'il doit choisir entre une réintégration éventuelle avant le 7 décembre 2010, délai d'expiration du mouvement de mutation inter-académique, et la mise en œuvre de son projet personnel et qu'il est dépourvu de tout revenu depuis sa mise en disponibilité ; que M. D., qui s'est privé lui-même de traitement en demandant sa mise en disponibilité et qui n'établit pas en quoi l'erreur éventuelle sur le montant de l'indemnité à laquelle il peut prétendre, erreur qui, au demeurant, ne porterait que sur une faible part de cette indemnité, retarderait la mise en œuvre de son projet personnel et lui porterait, ainsi, un grave préjudice, ne justifie pas de l'urgence au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que par suite, ses conclusions à fin de suspension ne peuvent qu'être rejetées. »

N.B. : Lorsqu'il apprécie la condition de l'urgence, le juge des référés tient compte notamment du comportement du requérant. Ainsi, une situation d'urgence peut être liée à la propre imprudence de l'intéressé et n'être pas, de ce fait, de nature à justifier une suspension éventuelle de la décision attaquée (cf. C.E., 23 mars 2005, M. A., n° 272772, le requérant ayant pris différents

engagements et fait divers achats avant d'avoir obtenu l'autorisation administrative nécessaire pour exercer une activité professionnelle).

Voie de recours

► Procédure – Délais du recours contentieux – Mention ambiguë dans la notification de la décision – Inopposabilité du délai

T.A., Lyon, 30.12.2010, Mme J., n° 0806580

Mme J. avait demandé au tribunal administratif, par requête enregistrée le 19 septembre 2008, d'annuler la décision en date du 21 novembre 2007 par laquelle le jury de validation des acquis de l'expérience professionnelle pour l'obtention du diplôme du brevet de technicien supérieur, spécialité assurance, avait partiellement validé les acquis de son expérience, ensemble la décision ministérielle implicite de rejet opposée au recours hiérarchique qu'elle avait formé le 21 mai 2008.

Le tribunal a fait droit à la demande de l'intéressée après avoir écarté la fin de non-recevoir opposée par le recteur de l'académie.

« **Considérant** qu'il ressort des pièces du dossier que Mme J. a formé un recours administratif le 27 décembre 2007 contre la décision du jury du 21 novembre 2007; que, par décision en date du 17 mars 2008, le rectorat de l'académie de Lyon a rejeté son recours; que la notification de cette décision mentionne la possibilité de "former soit un recours hiérarchique devant M. le ministre de l'éducation nationale; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le recours hiérarchique peut être fait sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision" et qu'elle ajoute: "Toutefois, si vous souhaitez en cas de

rejet du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours hiérarchique devra être introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux. Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique"; qu'en présentant en ces termes les voies et délais de recours ouverts contre sa décision, le recteur a induit en erreur la requérante qui a pu légitimement penser qu'un recours hiérarchique présenté après le rejet de son recours gracieux interromprait le délai de recours et lui permettrait, en cas de nouveau rejet, de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux; que, par suite, le recteur de l'académie de Lyon n'est pas fondé à opposer à Mme J. la tardiveté de sa requête alors même que celle-ci a été enregistrée plus de deux mois après la notification du rejet de son recours gracieux. »

N.B.: Aux termes de l'article R. 421-5 du code de justice administrative: « Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. » Par suite, ils ne sont pas opposables lorsqu'ils ont été mentionnés de façon erronée (C.E., 8 janvier 1992, n° 113114, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 1204; C.E., 26 mars 1993, n° 117557, *Recueil Lebon*, p. 86).

De même, si l'administration n'a pas l'obligation de mentionner dans la notification de ses décisions l'existence de recours facultatifs, tels les recours gracieux et hiérarchique (C.E., 15 novembre 1995, n° 158011), il lui est loisible de le faire, « à la condition toutefois qu'il n'en résulte pas des ambiguïtés de nature à induire en erreur les intéressés dans des conditions telles qu'ils pourraient se trouver privés du droit à un recours contentieux effectif » (CE, 4 décembre 2009, n° 324284, aux tables du *Recueil Lebon*, p. 781 et 884).

■ Placement direct par le juge des enfants d'un mineur dans un E.P.L.E. doté d'un internat

Lettre DAJ A1 n° 2010-394 du 15 décembre 2010

Par une ordonnance du juge des enfants du tribunal pour enfants de Nancy du 25 août 2010, rendue sur le fondement des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative, la jeune F. a été confiée à la garde d'un lycée doté d'un internat « afin de permettre à la mineure de poursuivre ses études dans de bonnes conditions et aux relations mère-enfant de s'apaiser ».

Ultérieurement et sur la demande du recteur d'académie, le juge des enfants a par courrier du 20 septembre 2010, confirmé que les dispositions de l'article 375-3 du code civil, qui prévoient que le mineur peut être confié à un « service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé », sont applicables aux collèges et lycées publics relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le juge a pris le soin de préciser au recteur d'académie que, dans le cadre d'un internat, les droits de visite et d'hébergement des parents s'exercent conformément au règlement intérieur de l'établissement en tenant compte des horaires de fermeture, sans qu'il soit besoin que le chef d'établissement s'assure de la prise en charge effective du mineur.

Le juge des enfants a également informé le recteur d'académie que les frais d'internat seraient pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance du département, pour la partie excédant la somme laissée à la charge des parents de la jeune fille.

La direction des affaires juridiques a complété les précisions apportées par le juge des enfants, en indiquant au recteur d'académie le régime de responsabilité applicable aux faits dommageables commis par les mineurs confiés à un établissement d'enseignement (E.P.L.E.) dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative prise sur le fondement de l'article 375-3 du code civil.

Le juge administratif est compétent pour connaître des actions en responsabilité à raison des agissements d'un

mineur dont la garde est confiée à un organisme de droit public (T.C., 17 décembre 2001, M. T., c/ État, *Recueil Lebon*, p. 762).

Le Conseil d'État a par ailleurs jugé que la mesure d'assistance éducative confiant la garde d'un mineur à l'une des personnes mentionnées à l'article 375-3 du code civil a pour effet de lui transférer la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie de ce mineur.

En conséquence, lorsque le mineur est confié à un service ou établissement relevant de l'autorité de l'État, sa responsabilité est engagée, même sans faute, pour les dommages causés aux tiers par ce mineur, y compris lorsque celui-ci est hébergé chez ses parents, dès lors qu'aucune décision judiciaire n'a suspendu ou interrompu cette mission éducative (C.E., 3 juin 2009, n° 300924; Cass. civ., 6 juin 2002, *La Semaine juridique*, édition générale, n° 18, 30 avril 2003, p. 779).

Dans l'hypothèse où le mineur serait l'auteur d'un dommage, la responsabilité de plein droit du lycée en sa qualité d'établissement public pourrait ainsi être recherché, y compris pour des faits commis alors que l'intéressé était hébergé au domicile de ses parents.

À ce titre, la responsabilité de l'E.P.L.E. ne serait susceptible d'être atténuée ou écartée qu'en raison d'un cas de force majeure ou d'une faute de la victime (C.E., Sect. 11 février 2005, GIE AXA COURTAGE, n° 252169, *Recueil Lebon*, p. 45).

Par ailleurs, ce régime particulier de responsabilité sans faute ne fait pas obstacle à ce que celle de l'État puisse être recherchée, au titre de sa mission d'enseignement, sur les terrains habituels du défaut de surveillance et du défaut d'organisation du service public de l'éducation. De même, il est possible d'envisager que la responsabilité de la collectivité locale puisse être recherchée si un dommage causé par le mineur révélait une défaillance dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de l'entretien des locaux de l'E.P.L.E. ou, éventuellement, de l'organisation du service public de la restauration et de l'hébergement.

RÉUNION ANNUELLE DES RESPONSABLES JURIDIQUES DES RECTORATS

Actes de la journée du 13 décembre 2010

Nous publions ci-après la suite d'une sélection des interventions qui ont ponctué cette journée.

L'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire

INTERVENTION DE CHARLOTTE BOUYSSOU

Les chefs d'établissement scolaire peuvent se trouver confrontés aux parents séparés ou divorcés qui réfutent la présomption posée par l'article 372-2 du code civil en matière d'acte usuel pour s'opposer à une décision prise par l'autre parent. Sous certaines conditions, la responsabilité de l'autorité qui a mis en œuvre la décision litigieuse peut être engagée. Il est donc important de rappeler le régime de l'acte usuel, notion qui a été précisée par la jurisprudence, puis de souligner les obligations de l'administration.

1. La notion d'acte usuel permet l'exercice commun de la parentalité

L'article 371-1 du code civil définit l'autorité parentale comme « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ». Selon les termes de l'article 372 du même code, les « père et mère exercent en commun l'autorité parentale ».

Cet exercice commun de l'autorité parentale, ou coparentalité, est le régime de principe pour les parents, quelle que soit leur situation, y compris pour les parents divorcés ou séparés. Il suppose que la prise en charge et l'éducation des enfants est réalisée par les deux parents : ceux-ci disposent des mêmes pouvoirs et les décisions qui s'y rapportent doivent être prises conjointement.

Afin de faciliter l'exercice de la coparentalité, l'article 372-2 du code civil introduit la notion d'acte usuel. Il dispose qu'« à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ».

Cet article édicte ainsi une présomption d'accord pour les actes usuels. Dans ce cadre, si un parent agit seul, l'accord de l'autre parent est présumé acquis. Les tiers de bonne foi sont alors dispensés de prouver qu'ils ont obtenu l'accord des deux parents. *A contrario*, l'accomplissement par un parent des actes importants nécessite que celui-ci sollicite obligatoirement l'accord de l'autre parent.

En l'absence de définition posée par la loi, on considère qu'un acte est important, ou non usuel, s'il rompt avec le passé ou s'il engage l'avenir de l'enfant. Ainsi, tout choix inhabituel dans la vie de l'enfant requiert l'accord systématique des deux parents. Il est revenu à la jurisprudence de préciser la frontière entre les actes usuels et les actes importants.

2. La jurisprudence a précisé la définition de l'acte usuel

La jurisprudence a permis de dégager une liste non exhaustive des actes usuels et non usuels.

Actes usuels	Actes importants
<ul style="list-style-type: none"> • La demande de dérogation à la carte scolaire (T.A., LILLE, 11 mars 2009, n° 0805148, LJI n° 136, juin 2009). 	<ul style="list-style-type: none"> • L'inscription dans un établissement scolaire où les enseignements sont dispensés dans une autre langue, que le parent non-résident ne maîtrise pas.
<ul style="list-style-type: none"> • La première inscription dans un établissement scolaire public (consultation DAJ A1 07-164, LJI n° 119, septembre 2007). 	<ul style="list-style-type: none"> • L'inscription dans une école religieuse alors que l'enseignement dispensé à l'enfant était auparavant public et laïc, dans une école avec des méthodes pédagogiques particulières ou peu communes, l'inscription à un cours de catéchisme.

Actes usuels	Actes importants
<ul style="list-style-type: none"> • La réinscription de l'enfant dans un établissement scolaire, son inscription dans un établissement similaire ainsi que sa radiation, ceci sans préjudice pour l'acteur du devoir d'informer l'autre parent (C.A., PARIS, 2 octobre 2007, n° 05PA04019). 	<ul style="list-style-type: none"> • La décision d'orientation (C.A., VERSAILLES, 18 septembre 2007, n° 06/06297).
<ul style="list-style-type: none"> • Les justifications des absences scolaires, ponctuelles et brèves, de l'enfant, même présentées seulement par oral par la mère ou le père (T.A., MELUN, 18 décembre 2007, n° 0302012). 	<ul style="list-style-type: none"> • Le changement d'orientation (T.A., MONTPELLIER, 1^{er} octobre 2009, n° 0805124).
<ul style="list-style-type: none"> • Les contacts avec les établissements en vue de recueillir des renseignements relatifs à la scolarité de l'enfant (comme la demande d'attestation de scolarité ou de résultats, consultation DAJ B1 n° 06-132, LJI, n° 106, juin 2006). 	<ul style="list-style-type: none"> • Le redoublement et le « saut de classe ».
<ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation pour une sortie scolaire en France. 	

3. La notion d'acte usuel comporte des obligations pour l'administration

L'exercice de la coparentalité implique de manière générale que l'administration entretienne avec les deux parents des relations de même nature, leur fasse parvenir les mêmes documents et convocations et réponde pareillement à leur demande d'informations et de rendez-vous.

Le Conseil d'État a précisé (8 février 1999, n° 173126) la portée de la présomption posée par l'article 372-2 du code civil : chacun des deux parents peut légalement agir, sans qu'il soit besoin d'établir qu'il dispose de l'accord exprès de l'autre parent, dès lors qu'il justifie exercer, conjointement ou exclusivement, l'autorité parentale sur ses enfants et qu'aucun élément ne permet à l'administration de mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent. Il s'ensuit qu'une décision subordonnant un acte usuel à la justification de l'accord exprès de l'autre parent, alors qu'aucun élément ne permet de mettre en doute cet accord, est entachée d'une erreur de droit.

Plusieurs obligations découlent de cette décision. Elle implique en premier lieu que si la présomption d'accord permet à un chef d'établissement de ne pas exiger systématiquement deux signatures ou deux accords, il ne lui appartient pas de surseoir à un acte usuel pouvant être pris au vu de l'autorisation donnée par l'un des parents, en l'absence de doute sur l'accord de l'autre parent. Parallèlement, il doit être rappelé que la présomption n'exonère pas le parent qui fait un acte usuel d'en informer l'autre.

Ensuite, il convient de noter que la présomption tombe en cas de désaccord manifeste de l'autre parent. Si celui-ci a manifesté son désaccord auprès de l'administration, celle-ci ne peut plus se prévaloir de la présomption. Dans ce cas, elle ne peut prendre la décision contestée sans commettre une erreur de droit (T.A., LILLE, 11 mars 2009, n° 0805148).

Quant aux actes non usuels, qui requièrent l'accord des deux parents, en cas de non-respect de l'exigence des deux accords, la responsabilité du parent qui a pris une décision sans l'accord de l'autre, ainsi que celle du tiers qui l'a exécutée, peut être engagée. La validité de la décision prise sans l'accord des deux parents peut en outre être contestée devant le juge.

Dans les deux cas (acte usuel et non usuel), dès lors que l'administration a connaissance d'un désaccord de l'un des parents, elle ne peut pas prendre la décision susceptible d'être contestée, et doit s'en remettre, le cas échéant, à la décision du juge aux affaires familiales saisi par l'un des parents.

Pour compléter l'ensemble de ces éléments, il sera enfin rappelé qu'une brochure relative à l'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire, réalisée par la direction générale de l'enseignement scolaire et la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, sera diffusée au mois de mars 2011 sur le site Internet education.gouv.fr dans l'espace « Parents ».

La prise en compte du handicap dans la fonction publique Le droit au reclassement des personnels handicapés

INTERVENTION DE LOÏC BIWAND

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap dans toute sa diversité.

L'article 2 codifié à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles dispose que « *constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou trouble de santé invalidant* ».

Comme le précise la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations, le handicap ne peut être un motif discriminant ni à l'embauche, ni dans l'emploi (évolution de carrière, rémunération...). Ce principe fondamental est évidemment repris dans la loi du 11 février 2005 susmentionnée.

L'administration est tenue de prendre en considération la santé de ses agents à travers plusieurs dispositifs qui leur permettent, par exemple, de bénéficier d'un aménagement de poste. Ces mesures sont un préalable obligatoire à une éventuelle proposition de reclassement, qui, alors, se traduit par un changement de poste.

On verra dans un premier temps de quelles adaptations peut bénéficier tout agent public partiellement ou temporairement inapte ainsi que les modalités de reclassement en cas d'inaptitude totale puis dans un second temps les principales dispositions relatives à la prise en compte de l'inaptitude physique, lors du recrutement puis au cours de la carrière.

I – LES CONDITIONS DE PRISE EN COMPTE PAR L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DE SANTÉ DE L'AGENT

Avant de reclasser un agent dont l'état de santé altéré le rend inapte à l'exercice de ses fonctions ou de toutes fonctions, des solutions doivent être envisagées par l'administration. *In fine*, la retraite pour invalidité devra être envisagée.

A – L'aptitude partielle ou temporaire de l'agent à l'exercice de ses fonctions

1. Le temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique peut être considéré comme une modalité temporaire d'aménagement du temps de travail.

Assoupli par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, le temps partiel thérapeutique autorise une reprise progressive des fonctions après certains congés de maladie, selon toutes les quotités de travail comprises entre les mi-temps et le temps plein, et non plus seulement à mi-temps. Cette reprise des fonctions est assortie du maintien de la totalité de la rémunération pendant une durée maximale d'un an.

2. L'aménagement du poste de travail

a. Après avis de restriction d'aptitude

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique définit les missions des services de médecine et de prévention des administrations. L'article 24 dispose notamment que « *le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard des handicapés [...]* ».

Un avis de restriction d'aptitude peut être émis par le médecin de médecine professionnelle et préventive (M.P.P.) lors d'une visite médicale de l'agent. Il s'exprime par un certain nombre de préconisations. Souvent temporaire dans un premier temps, il peut devenir définitif.

Si l'autorité administrative ne suit pas l'avis d'inaptitude médicale du service de médecine professionnelle et préventive, elle doit motiver sa décision et en informer le comité d'hygiène et de sécurité (C.H.S.) ou le comité technique paritaire (C.T.P.).

L'aménagement de poste est la traduction concrète de cet avis. Il peut concerner certaines tâches à effectuer, les horaires, l'environnement de travail. Le recours à un avis du comité médical ou de la commission de réforme est alors possible à titre d'expertise complémentaire ou d'appui sans que cela soit obligatoire.

b. À partir du dispositif particulier institué par le décret n° 2007-632

Le décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation constitue le texte de référence en matière d'adaptation au handicap pour un enseignant. Il précise les dispositions de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Il prévoit deux types de mesure : l'aménagement du poste de travail et l'affectation sur un poste adapté.

S'agissant de l'aménagement de poste, l'article 4 du décret précise que celui-ci « est destiné à permettre le maintien en activité des personnels [enseignants] dans le poste occupé ou, dans le cas d'une première affectation ou d'une mutation, à faciliter leur intégration dans un nouveau poste ». Ceci permet notamment de réduire l'absentéisme et la durée des arrêts de travail en anticipant la reprise.

En ce qui concerne l'affectation sur un poste adapté, l'article 8 du même décret précise qu'elle « est destinée à permettre aux personnels [concernés par le texte] de recouvrer, au besoin par l'exercice d'une activité professionnelle différente, la capacité d'assurer la plénitude des fonctions prévues par leur statut particulier ou de préparer une réorientation professionnelle ».

L'affirmation du droit au reclassement comme un principe général du droit implique qu'en cas d'inaptitude partielle ou temporaire, l'employeur s'efforce d'adapter la situation de travail du salarié, dans la limite des possibilités dont il dispose. Commet donc une faute de nature à engager sa responsabilité l'administration qui n'a effectué aucun aménagement des attributions d'un agent partiellement inapte, et qui lui a ordonné de demeurer dans un local sans aucune tâche à accomplir, sans démontrer avoir été dans l'impossibilité absolue de lui confier de quelconques tâches, même provisoires, au sein de l'un de ses services (C.A.A., Marseille, 22 février 2005, M. B., n° 03MA01229).

Mais l'aménagement de poste ou l'affectation sur un poste adapté, compte tenu de l'état de santé de l'agent, du poste occupé ou de la structure du service, n'est pas toujours possible. Le reclassement devra alors être envisagé.

Dans un arrêt récent, le Conseil d'État a précisé « qu'eu égard notamment à l'objectif, spécifié à l'article 8 du décret du 27 avril 2007, de préparer, le cas échéant, la réorientation professionnelle d'un enseignant déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions, l'intéressé ne peut faire l'objet d'un reclassement dans un emploi d'un autre corps de niveau équivalent ou inférieur qu'à la condition qu'il ait été constaté que l'adaptation d'un poste de travail à son état de santé, y compris, au besoin, dans une activité professionnelle différente, n'est pas possible » (C.E., 15.11.2010, Mme R., n° 330099).

Par conséquent, une solution d'aménagement du poste de travail, avec le concours du fonds interministériel

à l'insertion des personnes handicapées, sera étudiée avant toute décision de reclassement.

B – L'inaptitude totale de l'agent à l'exercice de ses fonctions sans inaptitude à l'occupation de tout emploi public

Rappel :

Dans le cadre du reclassement statutaire, il est nécessaire de disposer d'un avis précis du comité médical (7° de l'article du décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

Un protocole d'accord sur l'emploi des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'État a été signé le 8 octobre 2001. Il comporte des dispositions destinées à favoriser les procédures de reclassement.

Les agents reclassés sont inclus dans le contingent des agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (6 % des effectifs) définis par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Les instances consultatives compétentes pour émettre des avis sur les questions médicales soulevées sont, respectivement, le comité médical pour les reclassements faisant suite aux pathologies d'origine non professionnelle et la commission de réforme dans le cas de pathologies imputables au service (accidents de service, maladies professionnelles...).

1. L'obligation de reclassement

a. Les personnels titulaires

Le décret n° 2000-198 du 6 mars 2000 modifiant le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État en vue de faciliter le reclassement des fonctionnaires de l'État reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions prévoit l'obligation pour l'administration, dans un délai de trois mois à compter de la demande de l'agent, d'offrir au fonctionnaire devenu inapte à l'exercice de son emploi, des possibilités de reclassement. L'administration doit mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour assurer le respect de ce délai.

En outre, « le fonctionnaire qui a présenté une demande de reclassement dans un autre corps doit se voir proposer par l'administration plusieurs emplois pouvant être pourvus par la voie du détachement ». À défaut de pouvoir proposer plusieurs emplois, l'administration devra motiver sa décision, afin, que l'agent puisse vérifier que l'administration a effectivement tenu compte de sa demande et qu'elle n'est manifestement pas en

mesure de proposer le reclassement, faute de poste disponible ou vacant.

b. Les agents non titulaires

La jurisprudence reconnaît le droit au reclassement comme principe général du droit (P.G.D.) et oblige l'administration à rechercher un reclassement pour l'agent inapte, préalablement au licenciement.

Le Conseil d'État a rappelé « *qu'il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés qui, pour des raisons médicales, ne peuvent plus occuper leur emploi que les règles statutaires applicables dans ce cas aux fonctionnaires, que lorsqu'il a été médicalement constaté qu'un salarié ou un fonctionnaire se trouve de manière définitive atteint d'une inaptitude physique à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de le reclasser dans un autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues pour l'intéressé, son licenciement [...]* » (C.E., 02.10.2002, C.C.I. de MEURTHE-ET-MOSELLE c/ Mme F., n° 227868, *Recueil Lebon*, p. 320).

Cet arrêt s'inspire des articles L. 1226-2 à 4 du code du travail qui fixent les règles applicables aux salariés devenus inaptes. Deux arrêts des C.A.A., Paris et Bordeaux s'inscrivent également dans cette évolution (C.A.A., PARIS, 30.12.2005, n° 02PA03841 ; C.A.A., BORDEAUX, 25.07.2006, n° 05BX01093).

Les textes n'obligent pas à reclasser les agents non titulaires ni les stagiaires. Mais ce P.G.D. dégagé en 2002, qui impose à l'administration de tenter le reclassement dans un autre emploi d'un agent atteint d'une inaptitude définitive à exercer son emploi avant de le licencier pour ce motif, semble pouvoir s'appliquer indifféremment aux agents stagiaires (T.A., DIJON, 29.12.2005, n° 0401194 ; T.A., NICE, 13.01.2006, IMBERT, n° 0305730 ; T.A., PARIS, 13.07.2007, CENTOFANTI, n° 0604937) et aux contractuels (C.E., 26.02.2007, FERRE, n° 289236 ; C.A.A., PARIS, 05.10.2004, MAKIADI MANZA, n° 02PA02622).

L'obligation de reclassement d'un agent en période probatoire n'a toutefois pas été appliquée à un militaire recruté par la voie contractuelle qui au cours de sa période probatoire, a subi une blessure l'ayant privé des aptitudes physiques requises (C.A.A., NANTES, 04.03.2010, Ministre de la défense c/ M. EL BJAOU, n° 08NT02225 – A.J.D.A. n° 25 du 19 juillet 2010).

2. La portée du reclassement

a. L'obligation pour l'administration d'inviter le fonctionnaire inapte à formuler une demande de reclassement

Il appartient à l'administration d'inviter le fonctionnaire à formuler une demande d'adaptation de poste ou de reclassement dans un emploi d'un autre corps. Si elle ne peut y donner suite, elle prononcera dans les conditions prévues pour l'intéressé, son licenciement.

En application des textes, comme le souligne la jurisprudence du Conseil d'État (C.E., 07.07.2006, n° 272433, aux tables du *Recueil Lebon*), l'autorité hiérarchique ne peut placer un fonctionnaire inapte en disponibilité d'office, sans l'avoir préalablement invité à présenter, s'il le souhaite, une demande de reclassement. Il s'ensuit que la mise en disponibilité d'office peut ensuite être prononcée soit en l'absence d'une telle demande, soit si cette dernière ne peut être immédiatement satisfaite.

La cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé en 2009 qu'en ne respectant pas l'obligation à laquelle il était tenu d'inviter l'agent à présenter une demande de reclassement avant de le placer en disponibilité d'office pour raison médicale, l'employeur public qui n'a pas établi qu'il ne disposait d'aucun emploi compatible avec l'état de santé de son agent permettant son reclassement a commis une faute de nature à engager sa responsabilité (C.A.A., BORDEAUX, 10.02.2009, n° 08BX00884).

b. Le déclenchement de la procédure de reclassement est obligatoirement subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé

La cour administrative d'appel de Paris a également rappelé en 2008 que dès lors que le fonctionnaire formule une demande de reclassement en précisant le corps dans lequel le reclassement est souhaité, l'administration ne peut légalement, à l'expiration de ses droits statutaires à congés de maladie, prononcer l'admission à la retraite pour invalidité non imputable au service, que si un tel reclassement est impossible. Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, à l'issue d'un congé de maladie peut également, à sa demande, faire l'objet d'un reclassement dans les conditions prévues par les textes statutaires (C.A.A., PARIS, 6 octobre 2008, n° 04PA03731).

c. Pour l'administration, une obligation de moyens et non de résultat

L'administration se doit d'examiner sérieusement toutes les possibilités de reclassement de l'agent déclaré inapte physiquement à l'exercice de ses anciennes fonctions avant de le mettre en disponibilité d'office, de prononcer sa retraite pour invalidité ou de le licencier. Mais elle n'a pas obligation d'y parvenir.

Elle est donc tenue par une obligation de moyens et non par une obligation de résultat en matière de reclassement de ses fonctionnaires, ce que la jurisprudence a rappelé à plusieurs reprises, que le fonctionnaire occupe un emploi à temps complet ou non complet. À défaut, la décision sera donc illégale (C.E., 16.02.2000, n° 189839 ; C.E., 03.02.2003, n° 234156).

Il est à noter enfin que seuls les fonctionnaires titulaires peuvent être placés en disponibilité d'office pour raisons de santé. Les fonctionnaires stagiaires peuvent, pour leur part, être placés en congé sans traitement pour une période maximale d'un an renouvelable deux fois (cf. 2° de l'article 24 de décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié

fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics).

3. La mise en œuvre du reclassement

Le reclassement peut s'effectuer selon plusieurs modalités juridiques définies aux articles 63 et 63 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 :

- par « l'accès à des corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps, [...] nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts » et après avis de la C.A.P. Cette modalité est peu utilisée dans la pratique;
- « par la voie du détachement dans un corps de niveau équivalent ou inférieur. Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps de détachement » après avis des C.A.P. des corps d'accueil et d'origine. Dans ce cas, il conserve l'indice détenu dans son ancien corps. Ni les dispositions statutaires ni les limites d'âges supérieures ne lui sont opposables en vertu de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. C'est cette modalité qui est le plus souvent utilisée.

À l'issue de la période de détachement d'un an, le comité médical (cf. article 4 du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984) se prononce sur l'évolution de la procédure :

- si l'état de l'agent s'est amélioré, il peut être réintégré dans son corps d'origine;
- si l'état de santé n'est pas stabilisé, le détachement peut être prolongé;
- en cas d'inaptitude définitive à l'ancien poste, l'agent peut demander son intégration dans le nouveau corps.

En outre, il existe toujours, indépendamment de la mise en œuvre d'un reclassement, la possibilité pour l'agent de se présenter à des concours. Il doit remplir les conditions d'ancienneté fixées par les statuts mais les limites d'âge supérieures ne lui sont pas opposables. « Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des examens ou des procédures de recrutement peuvent être proposées par le comité médical en faveur du candidat dont l'invalidité le justifie afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques de l'intéressé » (cf. 2^e alinéa de l'article 5 du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 modifié pris en application de l'article 63 de la loi du 11 janvier 1984).

C – L'inaptitude totale et définitive à l'occupation de tout emploi public

Si l'agent est reconnu définitivement inapte à l'exercice d'un emploi public, de façon définitive, sans possibilité

de reclassement, il pourra être admis, avec l'accord du service des pensions, à la retraite pour invalidité. Aucun seuil minimal d'invalidité ou d'âge n'est requis.

Lorsqu'aucun reclassement professionnel n'a pu être proposé et que l'intéressé ne remplit pas les conditions pour une admission à la retraite, le fonctionnaire est radié des cadres pour inaptitude médicale. L'avis de la commission de réforme est alors obligatoire pour la reconnaissance du caractère définitif de l'inaptitude.

L'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que « le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service et qui n'a pu être reclassé dans un autre corps en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 [...] peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office ; dans ce dernier cas, la radiation des cadres est prononcée sans délai si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité que son caractère définitif et stabilisé ne rend pas susceptible de traitement, ou à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa mise en congé si celle-ci a été prononcée en application de l'article 36 (2^e) de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires [article 34-2^e de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État] ou à la fin du congé qui lui a été accordé en application de l'article 36 (3^e de ladite ordonnance) [article 34-4 de la loi précédente]. L'intéressé a droit à la pension rémunérant ses services, sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension » donc après son entrée dans la fonction publique.

Enfin, l'article 17 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État régit le licenciement des agents non titulaires. Mais, en tout état de cause, aucune disposition ne permet le versement d'une indemnité au fonctionnaire stagiaire licencié pour inaptitude physique.

II – LA PRISE EN COMPTE DE L'INAPTITUDE PHYSIQUE LORS DU RECRUTEMENT ET EN COURS DE CARRIÈRE

Outre la procédure de reclassement, la question de la prise en compte de l'inaptitude physique dans la fonction publique est également pour partie traitée dans le cadre de la législation relative aux travailleurs handicapés qui trouve aussi sa traduction dans le statut général de la fonction publique.

A – Lors du recrutement

Rappel :

La loi du 11 février 2005 a renforcé l'obligation d'emploi de personnes handicapées dans la fonction publique par un dispositif de contribution financière au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.) des administrations ne respectant pas leur obligation. Ce F.I.P.H.F.P. a une mission similaire à celle de l'association chargée de gérer le fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) et qui collecte les contributions financières des entreprises de 20 salariés et plus qui s'acquittent par ce moyen, en tout ou partie, de leur obligation d'employer des travailleurs handicapés à hauteur de 6 %.

Certaines dispositions législatives et réglementaires particulières sont destinées à favoriser le recrutement de personnes reconnues handicapées.

L'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose qu'« afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs [...] prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article [L. 5212-13] du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser en tout ou partie les dépenses supportées à ce titre par l'employeur [...]».

Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public ».

De plus, aux termes de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, « aucun candidat ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail par la commission prévue à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article 5 ou du 4° de l'article 5 bis du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires ».

1. Recrutement sans concours

L'article 27 paragraphe II de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dispose que des personnes en situation de handicap « peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans les emplois de catégorie A, B et C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du corps dans lequel elles ont vocation à être titularisées [...] ».

Ainsi, l'article 1^{er} du décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 susmentionné prévoit que « les bénéficiaires de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-2 [de l'ancien] code du travail peuvent, en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, être recrutés en qualité d'agent contractuel lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé ».

Il convient de noter que les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 s'appliquent aux agents recrutés en application du II de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions prévues par l'article 11 du décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'État.

Enfin, le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, précise les conditions médicales d'aptitude à l'embauche. Les éventuelles maladies que présenteraient les candidats ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice de la fonction postulée.

2. Aménagement du concours

En vertu du dernier alinéa de l'article 27 paragraphe I, « des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Des temps de repos suffisant sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques ».

Par ailleurs, l'article 27 paragraphe III- précise également que « les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article [L. 5212-13] du code du travail bénéficient des aménagements prévus à l'article 6 sexies du titre I^{er} du statut général des fonctionnaires ».

B – Au cours de la carrière

1. Domaine d'application de règles spécifiques relevant de la législation sur les travailleurs handicapés

Les mesures spécifiques prévues par le décret du 27 avril 2007, notamment l'aménagement de poste ou l'affectation sur un poste adapté, et aux articles 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 et 27 de la loi du 11 janvier 1984 ont déjà été évoquées.

En outre, conformément à l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, « [...] dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille ».

La situation des « fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article [L. 5212-13] du code du travail » est ainsi au nombre de celles prises en considération dans le cadre des affectations au même titre par exemple que ceux souhaitant bénéficier d'un rapprochement de conjoint ou bien exerçant dans des zones urbaines qui concentrent des problèmes socio-économiques et de sécurité.

2. Précisions complémentaires s'agissant du domaine d'application des règles générales

Dès lors qu'il a été fait application des règles prévoyant des mesures spécifiques exposées au paragraphe 1, les intéressés se retrouvent soumis au droit commun.

a. Un agent titulaire en situation de handicap reste prioritaire vis-à-vis d'un autre agent non titulaire également en situation de handicap, à moins que ce dernier ait été recruté en application de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984

En tout état de cause, il n'est pas possible de réserver un poste pour un éventuel reclassement par rapport aux demandes de mutation, nomination de premier poste, réintégration après détachement, congé parental, disponibilité, ou bien même une autre demande de reclassement d'une personne handicapée. Une telle pratique au sein des services s'avérerait potentiellement paralysante voire inutile dans la mesure où un tel cas de figure ne peut être anticipé.

La loi n'organise pas de régime de priorité entre le reclassement d'un fonctionnaire et le recrutement de personnes handicapées pour lesquelles des emplois doivent être réservés. Ces deux mécanismes correspondent à deux logiques différentes.

Toutefois, l'administration doit prendre, comme pour n'importe quel autre détachement, les mesures nécessaires pour que l'accueil en détachement des fonctionnaires reclassés leur permette de se trouver dans les mêmes conditions d'avancement et de promotion que les agents du corps d'accueil, dans le cadre général du développement des possibilités de mobilité (cf. article 26-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions).

b. Un agent titulaire ayant déjà bénéficié, au cours de sa carrière, d'une mesure de reclassement ou bien ayant été recruté au titre d'un dispositif législatif visant à recruter des personnes en situation de handicap ne semble pas devoir être exclu, a priori, d'un reclassement dans le cadre de l'article 63 de la loi de 1984 par le biais d'un détachement dans un autre corps

Que l'agent inapte à l'exercice de ses fonctions n'ait pas été reconnu travailleur handicapé, qu'il ait été recruté au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés, ou bien qu'il ait été reconnu travailleur handicapé ultérieurement, l'étendue du droit au reclassement reste donc identique.

III – CONCLUSION

Au-delà des différences de procédure, la modification du contenu du poste, le changement de poste voire le changement de métier impliquent, notamment, pour l'administration comme pour l'agent, une préparation, une prise de décision, des mesures d'adaptation et de suivi.

En cas de refus de l'administration d'admettre le reclassement, les agents pourront soit saisir directement l'administration et demander que leur soient communiquées les raisons qui l'ont conduite à refuser cette demande, soit contester cette décision de refus, au besoin devant le juge administratif.

TEXTES OFFICIELS

► **Élèves mineurs – Absentéisme – Mesures de suspension – Suppression des prestations familiales**

Décret n° 2011-89 du 21 janvier 2011 relatif aux modalités de calcul de la part des allocations familiales suspendues ou supprimées en cas d'absentéisme scolaire

JORF du 23 janvier 2011

Circulaire n° 2011-0018 du 31 janvier 2011, « Vaincre l'absentéisme »

B.O.E.N. n° 5 du 3 février 2011

Aux termes de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, dans sa version issue de l'article 1^{er} de la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire, dans le cas où, au cours d'une même année scolaire, une deuxième absence de l'enfant mineur d'au moins quatre demi-journées sur un mois est constatée, en dépit de l'avertissement adressé par l'inspecteur d'académie, et que cette nouvelle absence n'est pas justifiée par des motifs ou excuses valables, l'inspecteur d'académie saisit le directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales afin de mettre en œuvre une suspension du versement de la part des allocations familiales dues au titre de l'enfant absentéiste (cf. LJI n° 149, novembre 2010, p. 30)

Si, depuis l'absence ayant donné lieu à la suspension, une ou plusieurs nouvelles absences de quatre demi-journées par mois sans motif légitime ni excuses valables ont été constatées, le(s) versement(s) au titre du ou des mois concernés par ces absences ne sont pas dûs lors du rétablissement des prestations familiales.

Le décret en Conseil d'État requis depuis la modification de l'article L. 552-3-1 du code de la sécurité sociale afin de préciser les modalités de calcul de la part des allocations familiales suspendues ou supprimées est entré en vigueur le 24 janvier 2011, au lendemain de sa parution au *Journal officiel de la République française*.

La circulaire intitulée « Vaincre l'absentéisme », parue le 3 février 2011 au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* (B.O.E.N.), présente les dispositions de la loi du 28 septembre 2010, tout en rappelant celles issues de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

■ **Décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État**

JORF du 22 janvier 2011

Le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 modifie le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État. La modification des articles 1 et 2 permet d'étendre la liste

des activités accessoires susceptibles d'être exercées par les agents publics. Il est ainsi précisé, dans l'article 1^{er}, que les activités accessoires peuvent être exercées auprès des personnes publiques ou privées et qu'un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

L'article 2 ouvre la possibilité d'exercer de nouvelles activités et, notamment, des activités à caractère sportif ou culturel, dont l'encadrement et l'animation. Il introduit également une distinction entre les activités qui ne peuvent être exercées que sous le régime de la micro-entreprise (services à la personne et vente de biens fabriqués personnellement par l'agent) et celles qui peuvent être exercées sous ce régime ou tout autre régime d'activité. En revanche, certaines activités, les travaux d'extrême urgence et les travaux ménagers de peu d'importance, ne sont plus expressément visés.

Il est ajouté un alinéa à l'article 6 du décret du 2 mai 2007 qui précise que « l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé ».

Le décret du 20 janvier 2011 modifie également la procédure suivie par la commission de déontologie lorsqu'elle se prononce sur les cas de cumul d'activités au titre de la création, de la reprise ou de la poursuite d'activités au sein d'une entreprise pour l'harmoniser avec celle que la commission observe pour tous les cas de départ des agents publics dans le secteur privé. Il permet à la commission de rendre des avis tacites favorables puisque l'absence d'avis dans les délais prévus vaut avis favorable.

Il est inséré un article 13-1 dans le décret du 2 mai 2007 qui prévoit que la commission de déontologie peut entendre l'agent et recueillir auprès des personnes publiques et privées toute information nécessaire.

La durée du cumul d'activité en matière de création ou de reprise d'entreprise est portée à deux ans maximum prorogeable pour une durée d'un an. Il est également ajouté à l'article 14 du décret du 2 mai 2007 un alinéa précisant que « l'agent ayant bénéficié des dispositions du présent chapitre ne peut solliciter l'exercice d'un nouveau cumul au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle a pris fin le cumul précédent ».

L'article 15 du décret du 2 mai 2007 est modifié pour permettre aux agents recrutés à temps incomplet d'exercer, en plus des activités privées lucratives qui leur étaient déjà ouvertes afin de compléter leur temps de travail, des activités accessoires. En conséquence, les modalités de déclaration du cumul, prévues à l'article 16 du décret du 2 mai 2007, sont modifiées. Il est également inséré un alinéa à cet article qui prévoit que « l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des obligations de service de l'intéressé ».

Enfin, l'article 17 du décret du 2 mai 2007 qui limitait la durée totale de travail à la durée afférente à un emploi à temps complet pour les agents exerçant des activités auprès de plusieurs administrations ou services est abrogé.

Les modifications introduites par le décret du 20 janvier 2011 sont entrées en vigueur le 23 janvier 2011.

La librairie de l'éducation



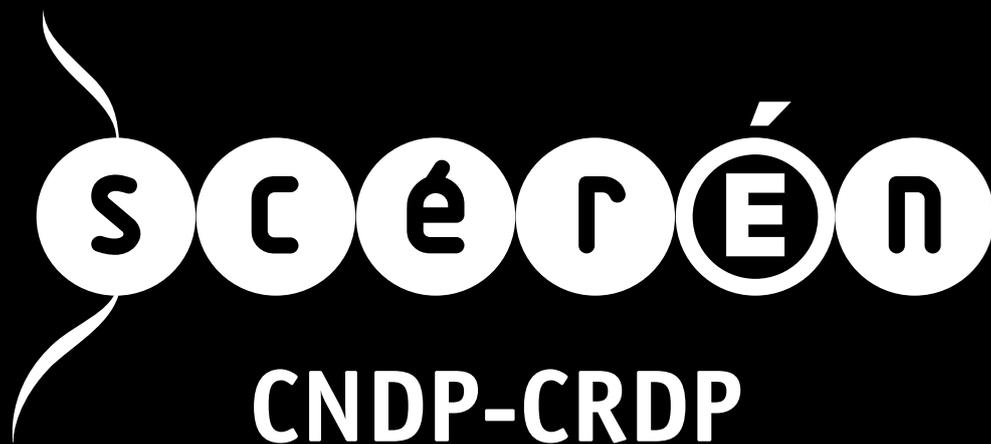
Plus de
5 000 références

www.sceren.com

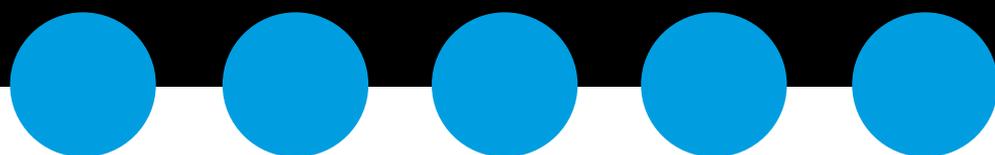
SCÉRÉN

SERVICES CULTURE ÉDITIONS
RESSOURCES POUR
L'ÉDUCATION NATIONALE
[CNDP - CRDP]





Des professionnels au service de l'éducation



DES RESSOURCES
POUR **ENSEIGNER**

Programmes • Disciplines • Formation
Outils pour la classe • Évaluations

➔ www.sceren.com

La librairie en ligne de l'éducation

Lettre d'Information Juridique

L'outil d'information à l'intention des juristes et des décideurs du système éducatif

La *LJJ* est vendue au numéro au prix de 5 €

- dans les points de vente des C.R.D.P. et C.D.D.P.
- à la librairie du C.N.D.P., 13, rue du Four, 75006 Paris
- sur la cyberlibrairie: www.sceren.fr

BULLETIN D'ABONNEMENT

à retourner, accompagné de votre règlement, à l'adresse suivante:

SCÉRÉN – C.N.D.P.

Agence comptable – abonnements
Téléport 1@4
B.P. 80158
86961 Futuroscope Cedex

Relations abonnés: 03 44 62 43 98 – Télécopie: 03 44 12 57 70
abonnement@cndp.fr

Votre abonnement sera pris en compte à dater de la réception de votre paiement.



<i>LJJ</i>	France	Étranger
Tarifs abonnements (1 abonnement, 10 numéros par an)	35 €	42 €

(Tarifs valables jusqu'au 31 juillet 2011)

RÈGLEMENT À LA COMMANDE (cocher votre mode de règlement)

- Par chèque bancaire ou postal** établi à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.
- Par mandat administratif** à l'ordre de l'agent comptable du C.N.D.P.,
Trésorerie générale de Poitiers, code établissement: 10071, code guichet: 86000,
N° de compte: 00001003010, clé RIB: 68

Nom de l'organisme payeur:.....

N° de compte ou CCP:.....

Merci de nous indiquer le numéro de R.N.E. de votre établissement:.....

Nom:.....

Établissement:.....

N° et rue:.....

Code postal:..... Localité:.....

Pour accéder à la *LJJ* en ligne, indiquez-nous votre adresse mail (attention, cette adresse ne doit pas être nominative):

.....@.....

Date, signature
et cachet de l'établissement

Au sommaire du prochain numéro de la

Lettre
d'Information
Juridique

Les règles de quotité de service pour les personnels enseignants du premier degré

Le portail de l'éducation :





Lettre d'Information Juridique

Lettre mensuelle de la direction des affaires juridiques
des ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et de l'enseignement supérieur et de la recherche



ENQUÊTE NATIONALE 2010-2011

ANNUAIRE DES SERVICES JURIDIQUES DES ÉTABLISSEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



JURISUP est le réseau des services juridiques de l'enseignement supérieur. Ce réseau, qui regroupe aujourd'hui 122 établissements, a pour objectif de mutualiser et professionnaliser les pratiques juridiques de l'enseignement supérieur. Une enquête menée en 2010 a permis de dégager les tendances et pratiques du réseau.

JURISUP est dirigé par un bureau, présidé par Stéphanie DELAUNAY (université Paul-Valéry Montpellier 3). La gouvernance du réseau est constituée par des chargés d'affaires juridiques de toute la France, Jean BATAILLE (université Michel de Montaigne – Bordeaux 3), David CARDONA (Agrosup Dijon), Émilie COLIN (université de Provence – Aix-Marseille 1), Marie-Laëtitia CUVY (université Lyon 3 – Jean-Moulin), Yves FAYET (École pratique des Hautes Études), Flore-Marie JEANNOT (École normale supérieure de Lyon), Lætitia ROBITAILLIE (université Bordeaux 1), Magali VIGNERON (université Paris Descartes), Sarah WEBER (université Nancy 1 – Henri-Poincaré).

Le bureau coordonne les structures de travail du réseau (groupes de travail, formation, site Internet, relations extérieures), décide des axes stratégiques d'évolution et assure la gestion financière du réseau. Ce bureau sera renouvelé lors des journées nationales de 2012.

Un partenariat étroit entre l'université de Strasbourg et JURISUP a permis la mise en place d'un site Internet et extranet essentiel au fonctionnement du réseau.

L'année 2010 a été marquée par la mise en place de nouveaux partenariats, avec notamment le réseau de la valorisation de la recherche (C.U.R.I.E.), et avec le réseau des recteurs du Québec (CREPUQ). Cette année 2010 a également permis de lancer la première convention de stage type nationale, qui a vocation à s'appliquer dans tous les établissements d'enseignement supérieur. Cette convention a été établie en partenariat avec la Conférence des présidents d'université (C.P.U.), l'AMUE, ainsi que le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le réseau JURISUP est également en lien constant avec la direction des affaires juridiques du ministère.

L'année 2011 a commencé par les journées nationales du réseau, qui se sont déroulées à Marseille et ont réuni plus de 120 participants autour de thématiques telles que la fusion des universités ou les nouveaux montages juridiques tels que les partenariats public-privé.

- Site Internet JURISUP: <http://jurisup.u-strasbg.fr/jurisup/>
- Contacts: jurisup@gmail.com; stephanie.delaunay@univ-montp3.fr
- Adresse:
Université Paul-Valéry Montpellier III
Service des affaires juridiques et institutionnelles – JURISUP
Route de Mende
F 34000 MONTPELLIER
Téléphone: 00 33 (0) 4 67 14 54 65

ENQUÊTE NATIONALE JURISUP 2010-2011

Cette première enquête de JURISUP a été réalisée entre début octobre et fin novembre 2010 auprès des services juridiques des établissements membres du réseau des affaires juridiques de l'enseignement supérieur¹. Ces établissements publics administratifs, sont, pour la plupart, des établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel, sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La démarche avait pour objectif d'obtenir une vision globale des services et surtout de la fonction juridique au sein de l'enseignement supérieur français, afin de

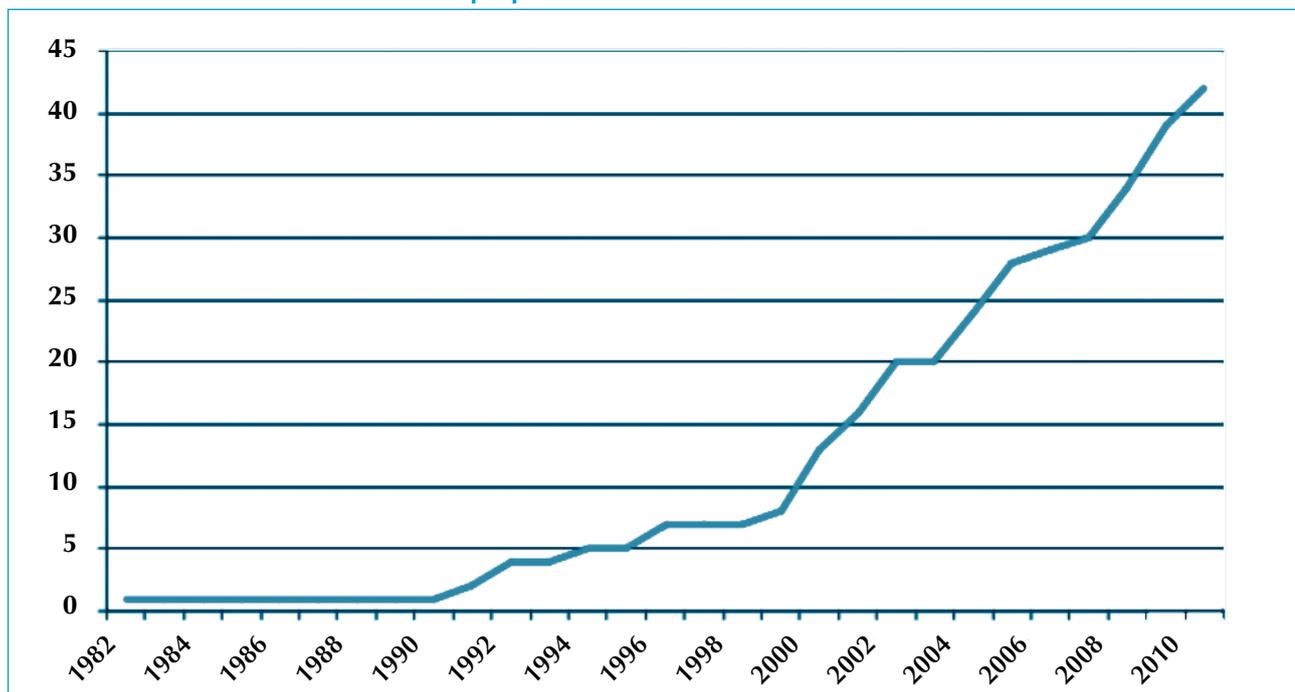
mieux cerner les moyens de mutualisation et de professionnalisation de cette fonction.

Les questions posées concernent principalement le fonctionnement des services juridiques (date de création, date de prise de fonction et formation juridique du chargé d'affaires juridiques, principal domaine juridique d'activité, etc.).

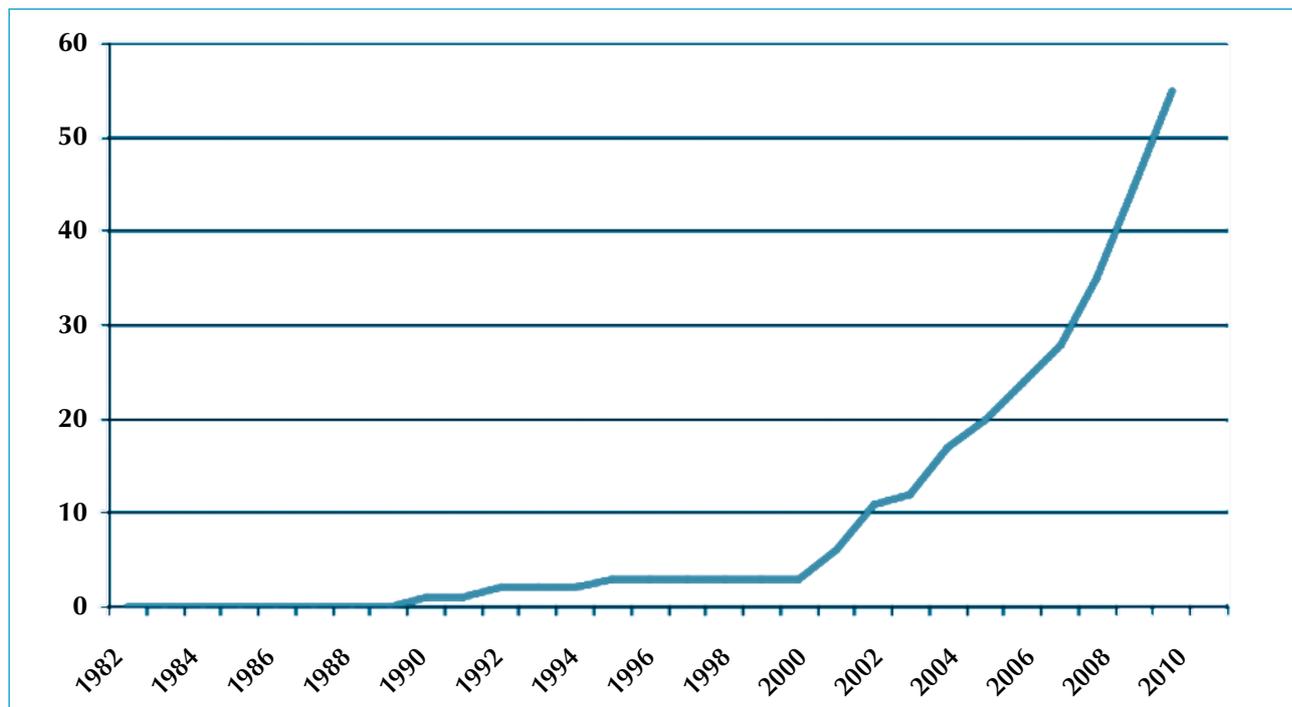
Cette enquête a été exploitée par M. Jean BATAILLE chargé d'affaires de l'université Michel de Montaigne – Bordeaux 3, membre du bureau du réseau JURISUP.

¹. 121 établissements au moment de l'enquête.

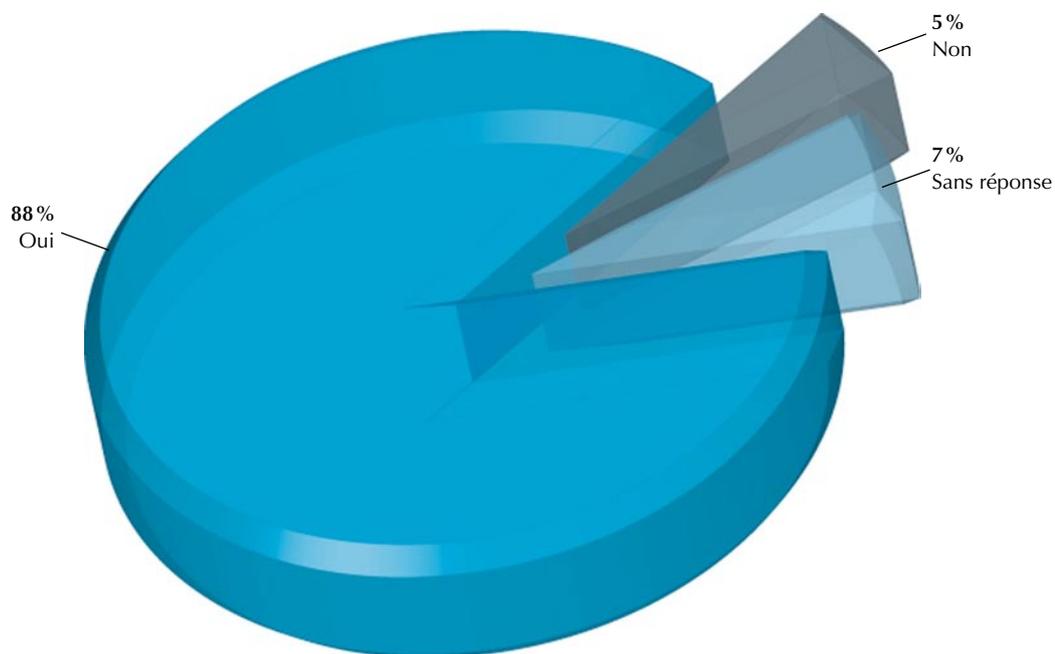
Graphique 1. Date de création du service



Graphique 2. Date de prise de fonction



Graphique 3. Formation juridique du chargé d'affaires



Graphique 4. Spécialisation dans le domaine juridique

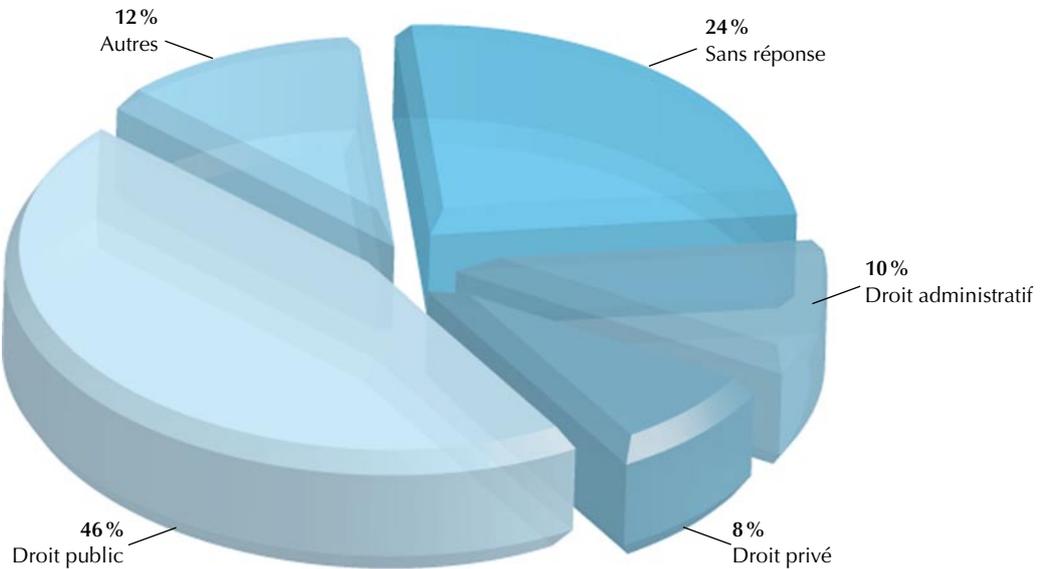
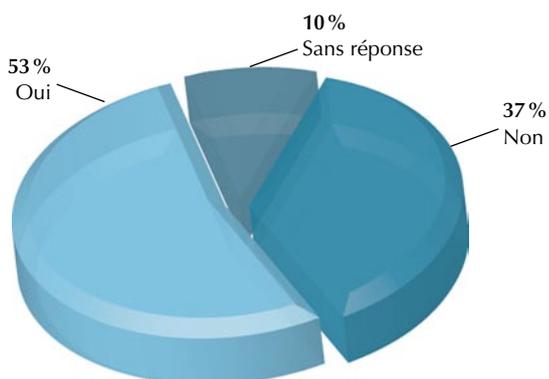


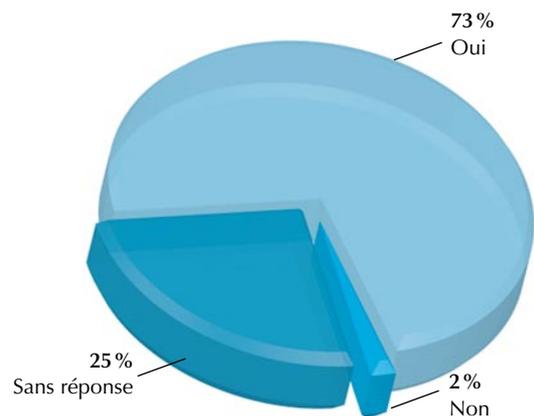
Tableau 1. Bases de travail utilisées
(seules celles citées plus de cinq fois ont été retenues)

<i>LIJ (Lettre d'Information Juridique)</i>	25
<i>AJDA (Actualité juridique droit administratif)</i>	21
<i>Lexisnexis (Jurisclasseurs)</i>	20
<i>Dalloz</i>	15
<i>Légifrance</i>	15
<i>RLR (Recueil des lois et règlements)</i>	10
<i>AJFP (Actualité juridique Fonction publique)</i>	7

Graphique 5. Présence d'un correspondant informatique et libertés dans le service juridique (CIL)



Graphique 6. Ressenti en matière d'utilité du réseau





Conclusion

Il apparaît clairement que la fonction juridique se développe dans l'ensemble de l'enseignement supérieur. Après un premier décollage dans les années 1990, la création de services juridiques a connu une forte accélération à partir de 2000. En 2010, pratiquement tous les établissements accueillant plus de 10 000 étudiants disposent d'un service juridique ou équivalent.

Le phénomène se retrouve de la même manière dans le secteur privé où les moyennes et grandes entreprises développent de plus en plus l'internalisation de leur activité juridique. On peut même faire le parallèle avec le Québec, où, après un phénomène de privatisation de l'enseignement supérieur, des universités embauchent dorénavant leurs anciens avocats extérieurs.

Par ailleurs, la fonction juridique se professionnalise. Ainsi, les chargés d'affaires juridiques ou assimilés ont à 88 % une formation juridique, contre 66 % dans l'enquête JURISUP de 2008.

Cette montée en compétences a un impact sur la fonction juridique, qui, loin d'être éloignée des fonctions supports des établissements d'enseignement supérieur, tend à devenir le socle commun de toutes les activités des établissements d'enseignement supérieur.

Enfin, la *Lettre d'Information Juridique*, base de travail la plus utilisée par les services sondés, traduit l'existence d'un lien renforcé avec la direction des affaires juridiques du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ANNUAIRE DU RÉSEAU DES SERVICES JURIDIQUES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Janvier 2011 – (122 membres)

Précision : ce listing est établi en fonction des informations fournies par les établissements

AIX-MARSEILLE

École centrale Marseille

Assistante du directeur général des services
Correspondante: Sophie JULIEN
Tél.: 04 91 05 46 10 – 04 91 05 45 77
sophie.julien@ec-marseille.fr
Technopole de Château-Gombert
38, rue Frédéric-Joliot-Curie
13451 MARSEILLE CEDEX 20

Université de Provence Aix-Marseille 1

Service des affaires juridiques et institutionnelles
Correspondante: Émilie COLIN
Tél.: 04 13 55 03 82
emilie.colin@univ-provence.fr
3, place Victor-Hugo
13331 MARSEILLE CEDEX 3

Université de la Méditerranée Aix-Marseille 2

Direction des affaires générales
Correspondants: Jean-Paul BONY et Leïla NEDJAR
Tél.: 04 91 39 65 91 – 04 91 39 65 98
Fax: 04 91 31 31 36
jean-paul.bony@univmed.fr
leila.nedjar@univmed.fr
58, boulevard Charles-Livon
13007 MARSEILLE CEDEX 07

Université Paul-Cézanne – Aix-Marseille 3

Service des affaires juridiques et sociales
Correspondante: Catherine BONNAFOUS
Tél.: 04 42 17 24 20
Fax: 04 42 17 27 56
catherine.bonnafous@univ-cezanne.fr
3, avenue Robert-Schuman
13628 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 01

Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse

Cellule juridique
Correspondant: Vincent CLUZEL
Tél.: 04 90 16 27 08
vincent.cluzel@univ-avignon.fr
Campus Centre Ville – Ste Marthe
74, rue Louis-Pasteur
84029 AVIGNON CEDEX 1

AMIENS

Université de Picardie Jules-Verne

Service juridique
Correspondante: Fabienne THEROUSE
Tél.: 03 22 82 73 02
Fax: 03 22 82 75 00
fabienne.therouse@u-picardie.fr
Chemin du Thil
80025 AMIENS CEDEX 01

Université de technologie de Compiègne – U.T.C.

Responsable des affaires générales et juridiques
Correspondante: Marie ANDROUIN
Tél.: 03 44 23 49 83
Fax: 03 44 23 46 74
marie.androuin@utc.fr
B.P. 60319
60203 COMPIEGNE CEDEX

ANTILLES-GUYANE

Université des Antilles et de la Guyane

Division des affaires générales et juridiques
Correspondant: Jean-Michel MENCE
Tél.: 05 90 48 32 29
Fax: 05 90 48 32 49
jean-michel.mence@univ-ag.fr
Campus de Fouillote B.P. 250
97157 POINTE-À-PITRE CEDEX

BESANÇON

Université technologique Belfort-Montbéliard – U.T.B.M.

Service des affaires juridiques
Correspondant: Anthony BAGHDAD
Tél.: 03 84 58 38 69 – 03 84 58 35 47
Fax: 03 84 58 31 31
anthony.baghdad@utbm.fr
Château de Sevenans
90010 BELFORT CEDEX

Université de Franche-Comté

Affaires juridiques générales et service intérieur
Correspondant: Jean BARRIN
Tél.: 03 81 66 50 05
Fax: 03 81 66 50 09
jean.barrin@univ-fcomte.fr
1, rue Claude-Goudimel
25030 BESANÇON CEDEX

BORDEAUX

Institut polytechnique de Bordeaux

(nouveau membre 2010)
Chargé d'affaires juridiques
Correspondant: Guillaume PLANCQ
Tél.: 05 40 00 38 13
guillaume.plancq@ipb.fr
1, avenue du Docteur-Albert-Schweitzer
B.P. 99
33402 TALENCE CEDEX

Université Bordeaux 1

Direction des affaires juridiques et statutaires
Correspondante: Lætitia ROBITAILLIE
(membre du bureau JURISUP)
Tél.: 05 40 00 37 92
Fax: 05 56 80 08 37
laetitia.robtaillie@u-bordeaux1.fr
351, cours de la Libération
33405 TALENCE CEDEX

Université Victor-Segalen – Bordeaux 2

Bureau des affaires générales et conventions
Correspondante: Florence RALLION
Tél.: 05 57 57 14 91
Fax: 05 56 99 03 80
florence.rallion@u-bordeaux2.fr
146, rue Léo-Saignat
33076 BORDEAUX CEDEX

Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3

Cellule juridique et financière
Correspondant: Jean BATAILLE
(membre du bureau JURISUP)
Tél.: 05 57 12 15 33
Fax: 05 57 12 47 94
jean.bataille@u-bordeaux3.fr
Domaine universitaire
33607 PESSAC CEDEX

Université Montesquieu – Bordeaux 4

Service des ressources humaines
Correspondant: Henri CAPDEVILLE
Tél.: 05 56 84 86 30
Fax: 05 56 84 25 94
henri.capdeville@u-bordeaux4.fr
avenue Léon-Duguit
33608 PESSAC CEDEX

Université de bordeaux (PRES)

(nouveau membre 2010)
Service des affaires juridiques
Correspondante: Marie-Ange LE MESTRE
Tél.: 05 40 00 67 96
marie-ange.lemestre@univ-bordeaux.fr
166, cours de l'Argonne
3300 BORDEAUX

Université de Pau et des pays de l'Adour

Direction des affaires juridiques
Correspondante: Carine MONLAUR-CREUX
Tél.: 05 59 40 70 36
Fax: 05 59 40 70 01
carine.monlaur-creux@univ-pau.fr
Domaine universitaire
Avenue de l'Université
B.P. 576
64012 PAU CEDEX

CAEN

École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen

Secrétariat général
Correspondante: Michèle FICHOT-BOULANGER
Tél.: 02 31 45 27 84
Fax: 02 31 45 27 89
michele.fichot-boulangier@ensicaen.fr
6, boulevard Maréchal-Juin
14050 CAEN CEDEX 4

CLERMONT-FERRAND

Université d'Auvergne – Clermont-Ferrand 1

Service affaires générales
Correspondant: Didier VALETTE
Tél.: 04 73 17 76 19 – 04 73 17 79 79
Fax: 04 73 17 72 01
didier.valette@u-clermont1.fr
49, boulevard François-Mitterrand
B.P. 32
63001 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Université Blaise-Pascal – Clermont-Ferrand 2

Affaires juridiques et statutaires
Correspondante: Dominique BAUDRY
Tél.: 04 73 40 61 82
Fax: 04 73 40 64 31
dominique.baudry@univ-bpclermont.fr
34, avenue Carnot
B.P. 185
63006 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

CORSE

Université de Corse – Pascal-Paoli

Service affaires juridiques
Correspondante: Marie-Dominique GIAMARCHI
Tél.: 04 95 45 01 40
Fax: 04 95 45 00 88
mdgiamarchi@univ-corse.fr
7, avenue Jean-Nicoli
B.P. 52
20250 CORTE

CRÉTEIL

École normale supérieure de Cachan

Responsable affaires juridiques et marchés publics
– F.C.S.
Correspondante: Lara MONTANTIN
Tél.: 01 47 40 76 06
Fax: 01 47 40 76 53
lara.montantin@ens-cachan.fr
61, avenue du Président-Wilson
94235 CACHAN CEDEX

Institut supérieur de mécanique de Paris – Supméca

Directrice générale des services
Correspondante: Emmanuelle BABSKY
Tél.: 01 49 45 29 90
Fax: 01 49 45 29 01
emmanuelle.babsky@supmeca.fr
3, rue Fernand-Hainaut
93407 SAINT-OUEN CEDEX

Université Paris Est Créteil Val-de-Marne

Affaires juridiques et générales
Correspondante: Florence RIOU
Tél.: 01 45 17 11 04
Fax: 01 45 17 18 68
florence.riou@univ-paris12.fr
61, avenue du Général-de-Gaulle
94010 CRÉTEIL CEDEX

Université Paris 13 – Nord

Bureau de la documentation administrative et des
affaires juridiques
Correspondante: Odile DEMAZY
Tél.: 01 49 40 37 54
Fax: 01 49 40 30 04
adm-bda@univ-paris13.fr
99, avenue Jean-Baptiste-Clément
93430 VILLETANEUSE

Université Paris Est Marne-la-Vallée

Services des activités industrielles et commerciales
Correspondante: Lucie BLON
Tél.: 01 60 95 70 86
Fax: 01 60 95 70 70
lucie.blon@univ-mlv.fr
Cité Descartes

5, boulevard Descartes
77454 CHAMPS-SUR-MARNE MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

DIJON

Institut national supérieur des sciences agronomiques de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon)

Service des affaires juridiques
Correspondant: David CARDONA
(membre du bureau JURISUP)
Tél.: 03 80 77 23 31
Fax: 03 80 77 28 48
d.cardona@agrosupdijon.fr
26, bd Docteur-Petitjean
B.P. 87999
21079 DIJON CEDEX

Université de Dijon – Bourgogne

Cellule juridique
Correspondante: Hélène MANCIAUX
Tél.: 03 80 39 38 71
Fax: 03 80 39 50 69
helene.manciaux@u-bourgogne.fr
Maison de l'Université
Esplanade Erasme
B.P. 27877
21078 DIJON CEDEX

GRENOBLE

Institut polytechnique de Grenoble
Secrétariat général – Affaires juridiques
Correspondante: Colette FRANCOIS
Tél.: 04 76 57 47 31
Fax: 04 56 52 89 00
colette.francois@grenoble-inp.fr
46, avenue Félix-Viallet
38031 GRENOBLE CEDEX 1

Université Joseph-Fourier – Grenoble 1

Affaires générales et juridiques
Correspondante: Liliane MESSINA-RAVANAT
Tél.: 04 76 51 40 07
Fax: 04 76 51 44 00
liliane.messina-ravanat@ujf-grenoble.fr
621, avenue Centrale B.P. 53 X
38041 GRENOBLE CEDEX 9

Université Pierre-Mendès-France – Grenoble 2

Direction générale des services
Correspondante: Gaëlle HORENKRYG
Tél.: 04 76 82 59 71
Fax: 04 76 82 58 40
gaelle.horenkryg@upmf-grenoble.fr
151, rue des Universités
B.P. 47
38400 GRENOBLE CEDEX 9

Université Stendhal – Grenoble 3

Cellule juridique – Direction générale des services
Correspondante: Aline TEISSIER
Tél.: 04 76 82 43 46
Fax: 04 76 82 43 01
aline.teissier@u-grenoble3.fr
1180, avenue Centrale
B.P. 25
38400 GRENOBLE CEDEX 9

Université de Savoie

Service juridique
Correspondant: Georges DAVIGNON
Tél.: 04 79 75 85 59
Fax: 04 79 75 84 44
georges.davignon@univ-savoie.fr
27, rue Marcoz
B.P. 1104
73011 CHAMBÉRY CEDEX

LA RÉUNION

Université de la Réunion
Services des affaires juridiques
Correspondante: Pascale NURBEL
Tél.: 02 62 93 80 41
Fax: 02 62 93 80 77
pascale.nurbel@univ-reunion.fr
15, avenue René-Cassin
B.P. 7151
97715 SAINT-DENIS MESSAG cedex 9

LILLE

École centrale de Lille
Secrétariat général
Correspondante: Colette GAUSSOT
Tél.: 03 20 33 53 05

Fax: 03 20 33 54 65
colette.gaussot@ec-lille.fr
Cité scientifique
B.P. 48
59651 VILLENEUVE D'ASCQ

**École nationale supérieure des Arts et Industries
Textiles – ENSAT**

Affaires juridiques
Correspondante: Florence GOUSSEREY
Tél.: 03 20 25 64 92
Fax: 03 20 24 84 06
florence.gousserey@ensat.fr
2, allée Louise-et-Victor-Champier
B.P. 30329
59056 ROUBAIX CEDEX 1

École nationale supérieure de chimie de Lille

Responsable administrative
Correspondant: Olivier DURREAU
Tél.: 03 20 43 48 90
Fax: 03 20 47 05 99
olivier.durreau@ensc-lille.fr
Cité scientifique
Bât. C7
Avenue Dimitri-Mendeleiev
B.P. 90108
59652 VILLENEUVE D'ASCQ cedex

Université d'Artois

Service des affaires générales et juridiques
Correspondante: Cathy BACQUET
Tél.: 03 21 60 37 74
Fax: 03 21 60 37 88
cathy.bacquet@univ-artois.fr
9, rue du Temple
B.P. 665
62030 ARRAS CEDEX

Université Lille 2

Affaires juridiques et contentieuses
Correspondante: Ahlima FROMONT
Tél.: 03 20 96 43 83
Fax: 03 20 88 24 32
ahlima.fromont@univ-lille2.fr
42, rue Paul-Duez
59800 LILLE

Université Lille 3 – Charles-de-Gaulle

Service juridique
Correspondant: Xavier MERCIER-CHAUVE
Tél.: 03 20 41 63 34
Fax: 03 20 41 62 02
xavier.mercier-chauve@univ-lille3.fr
Domaine universitaire du « Pont de Bois »
rue de barreau
B.P. 60149
59653 VILLENEUVE D'ASCQ

**Université de Valenciennes
et du Hainaut-Cambresis**

Affaires juridiques
Correspondant: Manuel VARAGO
Tél.: 03 27 51 11 05
manuel.varago@univ-valenciennes.fr
Le Mont Houy
59313 VALENCIENNES CEDEX 9

Université du Littoral – Côte d'Opale

Responsable affaires générales et juridiques
Correspondante: Caroline FLORINDA
Tél.: 03 28 23 74 29
Fax: 03 28 23 73 13
caroline.florinda@univ-littoral.fr
1, place de l'Yser
B.P. 1022
59375 DUNKERQUE CEDEX 1

LIMOGES

Université de Limoges
Conseiller juridique et documentaliste
Correspondant: Jean-Jacques JOLLIVET
Tél.: 05 55 14 91 79
Fax: 05 55 14 91 01
jean-jacques.jollivet@unilim.fr
33, rue François-Mitterrand
87032 LIMOGES CEDEX 01

LYON

École centrale de Lyon

Affaires générales
Correspondante: Murielle BALDI-ROBY
Tél.: 04 72 18 63 62
Fax: 04 72 18 67 27

murielle.baldi-roby@ec-lyon.fr
36, avenue Guy-de-Collongue
69134 ECULLY CEDEX

École nationale d'ingénieurs de Saint-Étienne

Pôle développement
Correspondante: Alexandrine SEYROL
Tél.: 04 77 43 84 05
Fax: 04 77 43 84 99
alexandrine.seyrol@enise.fr
58, rue Jean-Parot
42023 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 02

École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques

(nouveau membre 2010)
Chargée de mission Évaluation
Correspondante: Lucie DUFOUR
Tél.: 04 72 11 44 50
lucie.dufour@enssib.fr
17-21, boulevard du 11 novembre 1918
69623 VILLEURBANNE CEDEX

École normale supérieure de Lyon

Service des affaires générales et juridiques
Correspondante: Flore-Marie JEANNOT
Tél.: 04 37 37 60 72
Fax: 04 37 37 60 52
flore-marie.jeannot@ens-lyon.fr
15, parvis René-Descartes
B.P. 7000
69342 LYON CEDEX 07

Institut national des sciences appliquées de Lyon

Cellule juridique
Correspondant: Davy Lila-Helmer
Tél.: 04 72 43 64 96
Fax: 04 72 43 85 00
davy.lila-helmer@insa-lyon.fr
20, avenue Albert-Einstein
69621 VILLEURBANNE CEDEX

Université Jean-Monnet – Saint-Étienne

Service des affaires juridiques et statutaires
Correspondante: Sandrine BELOT MARTIN
Tél.: 04 77 42 17 57
Fax: 04 77 42 17 97
sandrine.belot.martin@univ-st-etienne.fr

Maison de l'Université
10, rue Tréfilerie
CS 82 301
42023 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 02

Université Claude-Bernard – Lyon 1

Division des affaires juridiques et institutionnelles
Correspondant: Christelle BLANC
Tél.: 04 72 43 29 89
Fax: 04 72 43 14 25
christelle.blanc@univ-lyon1.fr
43, boulevard du 11 novembre 1918
69622 VILLEURBANNE CEDEX

Université Lumière – Lyon 2

Division des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés
Correspondante: Mireille SIMON
Tél.: 04 78 69 73 23
Fax: 04 78 69 74 21
mireille.simon@univ-lyon2.fr
86, rue Pasteur
69365 LYON CEDEX 07

Université Jean-Moulin – Lyon 3

Direction des affaires juridiques et générales – Service des affaires juridiques
Correspondante: Magali RIVIERE
Tél.: 04 78 78 77 71
Fax: 04 26 31 86 13
magali.riviere@univ-lyon3.fr
1, rue de l'Université
Site de la manufacture des tabacs
B.P. 0638
69239 LYON CEDEX 02

MONTPELLIER

École nationale supérieure de chimie de Montpellier

Direction générale des services
Correspondant: Simon GOUMARRE
Tél.: 04 67 14 43 61
Fax: 04 67 14 43 53
simon.goumarre@enscm.fr
8, rue de l'École normale
34296 MONTPELLIER CEDEX 5

Université Montpellier 1

Direction des affaires générales – Service des affaires juridiques

Correspondante: Anne-Marie BORROS-SEDAT

Tél.: 04 67 41 74 37

Fax: 04 67 41 75 17

anne-marie.sedat@univ-montp1.fr

5, boulevard Henri-IV

CS 19044

34967 MONTPELLIER CEDEX 2

Université Montpellier 2

SCAGE

Correspondante: Caroline DI-GENNARO-BENLASBET

Tel: 04 67 14 92 62

Fax: 04 67 14 41 60

Caroline. Di-Gennaro-Benlasbet@univ-montp2.fr

Place Eugène-Bataillon

34095 MONTPELLIER CEDEX 5

Université Paul-Valéry – Montpellier 3

Service des affaires juridiques et institutionnelles

Correspondante: Stéphanie DELAUNAY

(présidente du réseau JURISUP)

Tél.: 04 67 14 24 53

Fax: 04 67 14 22 88

stephanie.delaunay@univ-montp3.fr

Route de Mende

34199 MONTPELLIER CEDEX 5

Université de Nîmes

Affaires générales

Correspondante: Sophie RICHARD

Tél.: 04 66 36 46 12

Fax: 04 66 36 45 87

sophie.richard@unimes.fr

2, rue du Docteur-Georges-Salan

30021 NÎMES

Université de Perpignan Via Domitia

Service des affaires générales et juridiques

Correspondante: Bernadette VILLES

Tél.: 04 68 66 20 21

Fax: 04 68 66 20 18

bernadette.villes@univ-perp.fr

52, avenue Paul-Alduy

66860 PERPIGNAN CEDEX

NANCY-METZ

Institut national polytechnique de Lorraine

Service juridique

Correspondant: Badredine DOUGHA

Tél.: 03 83 59 59 28

badredine.dougha@inpl-nancy.fr

2, avenue de la Forêt de Haye

B.P. 3

54501 VANDOEUVRE LES Nancy

Université Nancy 1 – Henry-Poincaré

Service des affaires générales

Correspondante: Sarah WEBER

(membre du bureau JURISUP)

Tél.: 03 83 68 20 05

Fax: 03 83 68 21 00

sarah.weber@uhp-nancy.fr

24-30, rue Lionnois

B.P. 60120

54003 NANCY CEDEX

Université Nancy 2

Service des affaires juridiques

Correspondante: Frédérique HINSBERGER

Tél.: 03 54 50 40 00

Fax: 03 54 50 40 01

frederique.hinsberger@univ-nancy2.fr

91, avenue de la Libération

B.P. 454

54001 NANCY CEDEX

Université Paul-Verlaine Metz

Service des affaires juridiques et statutaires

Correspondantes: Séverine BOLAY-BARTEAUX

et Jane-Laure BONNEMAISON

Tél.: 03 87 31 54 18

Fax: 03 87 31 50 55

servicejuridique@univ-metz.fr

Île du Saulcy

B.P. 80794

57012 METZ CEDEX 1

NANTES

École centrale de Nantes

Direction générale des Services

Correspondante: Dominique ALLEMANDOU

Tél. : 02 40 37 16 01
Fax : 02 40 74 74 06
dominique.allemandou@ec-nantes.fr
1, rue de la Noë
B.P. 92101
44321 NANTES CEDEX 03

Université d'Angers

Responsable du service juridique
Correspondante : Martine PION
Tél. : 02 41 96 22 70
Fax : 02 41 96 22 71
Martine.Pion@univ-angers.fr
40, rue de Rennes
B.P. 73532
49035 ANGERS CEDEX 01

Université du Maine

Affaires générales et juridiques
Correspondante : Anne THIEULENT
Tél. : 02 43 83 27 59
Fax : 02 43 83 30 77
anne.thieulent@univ-lemans.fr
Avenue Olivier-Messiaen
B.P. 535
72085 LE MANS CEDEX 9

Université de Nantes

Responsable du service affaires générales
et juridiques
Correspondante : Stéphanie TEXIER
Tél. : 02 40 99 83 37
stephanie.texier@univ-nantes.fr
1, quai de Tourville
B.P. 13522
44035 NANTES

NICE

Université de Nice – Sophia-Antipolis

Pôle vie institutionnelle
Correspondante : Martine HAIDER
Tél. : 04 92 07 60 86
Fax : 04 92 07 65 26
martine.haider@unice.fr
Grand Château
28, avenue de Valrose B.P. 2135
06103 NICE CEDEX 2

Université du Sud Toulon-Var

Affaires juridiques statutaires et contentieuses
Correspondant : Fabrice AUJARD-VIGO
Tél. : 04 94 14 23 00
Fax : 04 94 14 25 04
vigo@univ-tln.fr
Avenue de l'Université
B.P. 20132
83957 LA GARDE CEDEX

NOUVELLE-CALÉDONIE

Université de la Nouvelle-Calédonie

Affaires générales et juridiques
Correspondant : Georges FAVERO
Tél. : 00 687 29 00 46
Fax : 00 687 254 829
georges.favero@univ-nc.nc
B.P. R4
98851 NOUMÉA CEDEX

ORLÉANS-TOURS

École nationale supérieure d'ingénieurs ENSI – Bourges

Direction de l'École (Cabinet)
Correspondante : Chantal SAULNIER
Tél. : 02 48 48 40 13
Fax : 02 48 48 40 40
chantal.saulnier@ensi-bourges.fr
88, boulevard Lahitolle
18020 BOURGES CEDEX

Université d'Orléans

Service des affaires générales juridiques
et financières
Correspondant : Sébastien COVIAUX
Tél. : 02 38 49 49 57
Fax : 02 38 49 46 23
sebastien.coviaux@univ-orleans.fr
Château de la Source
B.P. 6749
45067 ORLÉANS CEDEX 2

PARIS

Collège de France
(nouveau membre 2010)
Affaires administratives et financières
Correspondant: Philippe GAZEILLES
Tél.: 01 44 27 11 03
Fax: 01 44 27 12 35
philippe.gazeilles@college-de-france.fr
11, place Marcelin-Berthelot
75231 PARIS CEDEX 05

Conservatoire national des Arts et Métiers
Service des affaires juridiques et économiques
Correspondant: Marc GHEZA
Tél.: 01 40 27 29 02
Fax: 01 58 80 87 17
marc.gheza@cnam.fr
292, rue Saint-Martin
case 725
75003 PARIS CEDEX 03

École des Hautes Études en sciences sociales
Affaires juridiques
Correspondant: Gabriel BALLIF
Tél.: 01 49 54 26 57
gabriel.ballif@ehess.fr
54, boulevard Raspail
75006 Paris

École pratique des Hautes Études
Affaires juridiques et institutionnelles
Correspondant: Yves FAYET
(membre du bureau JURISUP)
Tél.: 01 53 63 61 78
Fax: 01 53 63 61 92
yfayet@ephe.sorbonne.fr
46, rue de Lille
75007 PARIS

École nationale des Ponts et Chaussées
Service des achats et des affaires juridiques
Correspondant: Marie-Josée TRAMIS
Tél.: 01 64 15 34 87
Fax: 01 64 15 34 29
marie-josee.tramis@enpc.fr
6-8, avenue Blaise-Pascal
Cité Descartes Champs-sur-Marne
77455 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

École nationale supérieure d'Arts et Métiers
Service juridique
Correspondante: Laurence JAM
Tél.: 01 44 24 63 21
Fax: 01 44 24 63 26
laurence.jam@ensam.eu
147, Boulevard de l'Hôpital
75013 PARIS

École normale supérieure
Correspondante: Audrey GILLOT
Tél.: 01 44 32 31 99
Fax: 01 44 32 38 47
audrey.gillot@ens.fr
45, rue d'Ulm
75230 PARIS CEDEX 05

École nationale supérieure de Chimie Paris
Direction générale des services
Correspondante: Marie-Hélène PAPILLON
Tél.: 01 44 27 66 87
Fax: 01 46 33 02 79
marie-helene.papillon@chimie-paristech.fr
11, rue Pierre-et-Marie-Curie
75005 PARIS CEDEX 5

Institut national des langues et civilisation orientales
Affaires juridiques et institutionnelles
Correspondante: Marianne GUIMBAUD
Tél.: 01 70 23 26 49
Fax: 01 70 23 26 91
marianne.guibaud@inalco.fr
2, rue de Lille
75343 PARIS CEDEX 07

Institut national d'histoire de l'art
Service des affaires juridiques
et de la commande publique
Correspondante: Stéphanie VAUDEL
Tél.: 01 47 03 89 47
Fax: 01 47 03 86 36
stephanie.vaudel@inha.fr
2, rue Vivienne
75002 PARIS

Muséum national d'histoire naturelle

Service Juridique
Correspondant: Hervé COURTIL
Tél.: 01 40 79 38 49
Fax: 01 40 79 42 25
courtil@mnhn.fr
57, rue Cuvier
75005 PARIS

Observatoire de Paris

Cellule juridique
Correspondante: Christine CATALA
Tél.: 01 40 51 23 64
Fax: 01 43 54 18 04
christine.catala@obspm.fr
61, avenue de l'Observatoire
75014 PARIS

Palais de la découverte

Service juridique
Correspondante: Sarah BENHOU
Tél.: 01 40 74 86 92
Fax: 01 40 74 86 90
sarah.benhoul@palais-decouverte.fr
Avenue Franklin-D.-Roosevelt
75008 PARIS

Université Paris 1 – Panthéon-Sorbonne

Affaires juridiques et contentieuses
Correspondante: Véronique LESTANG-PRECHAC
Tél.: 01 44 07 77 40
Fax: 01 44 07 78 84
Veronique.Lestang@univ-paris1.fr
12, place du Panthéon
75231 PARIS CEDEX 05

Université Sorbonne Nouvelle – Paris 3

Affaires générales et juridiques – Direction
générales des services
Correspondante: Anissa TIBAH
et Elisabeth DELAHAYE
Tél.: 01 40 46 28 80
Fax: 01 40 46 28 77
anissa.tibah@univ-paris3.fr
elisabeth.delahaye@univ-paris3.fr
17, rue de la Sorbonne
75230 PARIS CEDEX 05

Université Paris-Sorbonne – Paris 4

Direction générale des Services
Correspondante: Magali FRANCIS-DANO
Tél.: 01 40 46 27 28
Fax: 01 40 46 32 84
magali.francis-dano@paris-sorbonne.fr
1, rue Victor-Cousin
75230 PARIS CEDEX 05

Université Pierre-et-Marie-Curie – Paris 6

Direction des affaires générales
Correspondante: Myriam CHRISTIEN
Tél.: 01 44 27 72 31
Fax: 01 44 27 70 35
myriam.christien@upmc.fr
4, place Jussieu
75252 PARIS CEDEX 05

Université Paris Descartes – Paris 5

Direction des affaires générales et juridiques
Correspondante: Magali VIGNERON
(membre du bureau JURISUP)
Tél.: 01 40 46 16 20
Fax: 01 40 46 16 69
magali.vigneron@parisdescartes.fr
12, rue de l'école de Médecine
75270 PARIS CEDEX 06

Université Paris Diderot – Paris 7

Direction des affaires générales et juridiques
(D.A.G.J.)
Correspondante: Sandrine PUECH
Tél.: 01 57 27 57 08
Fax: 01 57 27 57 01
sandrine.puech@univ-paris-diderot.fr
Bâtiment Les Grands Moulins de Paris
(D.A.G.J. case 7029)
5, rue Thomas-Mann
75205 PARIS CEDEX 13

Université Paris 8

Responsable du service juridique
Correspondante: Mireille ROUZAUD
Tél.: 01 49 40 68 90
Fax: 01 49 40 67 12
mrouzaud@univ-paris8.fr
2, rue de la Liberté
93526 SAINT-DENIS CEDEX

Université Paris Dauphine Paris 9

Affaires générales et juridiques
Correspondante: Joyce AMZALAG
Tél.: 01 44 05 41 53
Fax: 01 44 05 41 41
Joyce.amzalag@dauphine.fr
Place du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny
75775 PARIS CEDEX 16

Université Paris-Sud 11

Service juridique
Correspondante: Michelle CATHELIN
Tél.: 01 69 15 81 18
01 69 15 71 61
01 69 15 68 24
Fax: 01 69 15 43 32
michelle.cathelin@u-psud.fr
15, rue Georges-Clemenceau
Bât 300
91405 ORSAY CEDEX

POITIERS

Université de La Rochelle
Service des affaires générales et juridiques
Correspondant: Philippe LE GOC
Tél.: 05 46 45 87 17
Fax: 05 46 44 93 76
philippe.le_goc@univ-lr.fr
23, avenue Albert-Einstein
17071 LA ROCHELLE CEDEX 09

Université de Poitiers

Secrétariat général
Correspondante: Sophie de CACQUERAY
Tél.: 05 49 45 30 41
Fax: 05 49 45 30 50
sophie.de.cacqueray@univ-poitiers.fr
15, rue de l'Hôtel-Dieu
86034 POITIERS CEDEX

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Université de la Polynésie française

Affaires juridiques
Correspondants: Marie PAITEL et Ludovic ECHALIER
Tél.: 00 689 803 937
Fax: 00 689 803 973

marie.paitel@upf.pf
Campus d'Outumaoro
Punaaauia
B.P. 6570
FAA'A – Aéroport
98702 TAHITI POLYNÉSIE FRANÇAISE

REIMS

Université de Reims – Champagne-Ardenne

Service juridique
Correspondante: Carole CORPEL
Tél.: 03 26 91 83 73
Fax: 03 26 91 39 24
carole.corpel@univ-reims.fr
Villa Douce 9
boulevard de la Paix
51097 REIMS CEDEX

Université de technologie de Troyes

Service des affaires juridiques
Correspondante: Stéphanie DUCCELLIER
Tél.: 03 25 75 96 62
Fax: 03 25 71 76 77
stephanie.ducellier@utt.fr
12, rue Marie-Curie
B.P. 206
10010 TROYES

RENNES

Institut national des sciences appliquées de Rennes

Direction générale des services
Correspondante: Claudine HARA
Tél.: 02 23 23 83 29
Fax: 02 23 23 83 96
claudine.hara@insa-rennes.fr
20, avenue des Buttes de Coësmes
CS 70839
35708 RENNES CEDEX 7

Université de Bretagne occidentale

Affaires juridiques et statutaires
Correspondants: Vincent PRUNEYRAS
et Marie-Laetitia CUVY
(membre du bureau JURISUP)
Tél.: 02 98 07 79 50 – 02 98 01 79 70

Fax: 02 98 01 60 01
vincent.pruneyras@univ-brest.fr;
marie-laetitia.cuvy@univ-brest.fr
3, rue des archives
CS 93837
29238 BREST CEDEX 3

Université de Bretagne Sud

Affaires statutaires et juridiques
Correspondante: Nathalie LESCOAT
Tél.: 02 97 01 70 61
Fax: 02 97 01 70 98
nathalie.lescoat@univ-ubs.fr
Campus de Tohannic
B.P. 573
56017 VANNES CEDEX

Université de Rennes 1

cellule des affaires juridiques
Correspondantes: Myriam RAVALET-GUILLET
Tél.: 02 23 23 36 92
Fax: 02 23 23 36 00
myriam.ravalet@univ-rennes1.fr
2, rue Thabor
CS 46510
35065 RENNES CEDEX

Université de Rennes 2 – Haute Bretagne

Direction générale des services – Cellule juridique
Correspondant: Yann MASSOT
Tél.: 02 99 14 10 34
Fax: 02 99 14 10 33
yann.massot@univ-rennes2.fr
Place du Recteur-Henri-Le-Moal
CS 24307
35043 RENNES

ROUEN

Institut national des sciences appliquées de Rouen

Secrétariat général cellule juridique
Correspondant: Guénaël BONNEC
Tél.: 02 35 52 29 98
Fax: 02 35 52 83 69
guenael.bonniec@insa-rouen.fr
Avenue de l'Université B.P. 8
76800 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX

Université du Havre

Service des affaires générales et juridiques
Correspondant: Romain BAUDRY
Tél.: 02 32 74 42 77
Fax: 02 35 21 49 59
romain.baudry@univ-lehavre.fr
25, rue Philippe-Lebon
B.P. 1123
76063 LE HAVRE

Université de Rouen

Service des affaires juridiques et statutaires
Correspondant: Mathieu JOLY
Tél.: 02 35 14 60 30
Fax: 02 35 14 00 08
mathieu.joly@univ-rouen.fr
1, rue Thomas-Becket
76821 MONT SAINT-AIGNAN cedex

STRASBOURG

Institut national des sciences appliquées de Strasbourg

Service des affaires générales et juridiques
Correspondante: Anne MAZENC
Tél.: 03 88 14 47 87
anne.mazenc@insa-strasbourg.fr
24, boulevard Victoire
67000 STRASBOURG CEDEX

Université de Haute Alsace

Service des affaires juridiques
Correspondante: Nathalie SCHNEIDER
Tél.: 03 89 33 66 20
Fax: 03 89 33 66 67
nathalie.schneider@uha.fr
2, rue des frères Lumière
68093 MULHOUSE CEDEX

Université de Strasbourg

Service des affaires juridiques
Correspondants: Jean-Luc ROMAIN
Sophie de Boisriou
Tél.: 03 68 85 15 73
Fax: 03 68 85 11 30
jean-luc.romain@unistra.fr
Nouveau Patio

20, rue René-Descartes
67084 STRASBOURG CEDEX

TOULOUSE

École des Mines d'Albi – Carmaux

Chargée de mission juridique
Correspondante: Isabelle ROSSI
Tél.: 05 63 49 30 36
Fax: 05 63 49 30 99
irossi@enstimac.fr
Campus Jarlard
81013 ALBI CEDEX 09

École nationale de l'aviation civile

Chargée de la mission Affaires juridiques
Correspondante: Sandra CAMPEGGI-GARCIA
Tél.: 05 62 17 41 00
Fax: 05 62 17 44 59
sandra.campeggi-garcia@enac.fr
7, avenue Edouard-Belin
B.P. 54005
31055 TOULOUSE CEDEX 4

INSA Toulouse

(nouveau membre 2010)
Directeur général des services
Correspondant: Pierre STOECKLIN
Tél.: 33 (0) 5 61 55 95 13
pierre.stoecklin@insa-toulouse.fr
135, avenue de Rangueil
31077 TOULOUSE CEDEX 4

Université Toulouse 1 – Capitole

Directeur des affaires juridiques
Correspondant: Norbert CHAMPPREDONDE
Tél.: 05 61 63 36 74
Fax: 05 61 63 36 97
norbert.champredonde@univ-tlse1.fr
2, rue du Doyen-Gabriel-Marty
31042 TOULOUSE CEDEX 9

Université Toulouse 2 – Le Mirail

Affaires juridiques et contentieuses
Correspondante: Aicha KADDOURI
Tél.: 05 61 50 46 93
Fax: 05 61 50 49 24
aicha.kaddouri@univ-tlse2.fr

5, allée Antonio-Machado
31058 TOULOUSE CEDEX 9

Université Paul-Sabatier – Toulouse III

Direction générale des services affaires juridiques
et électorales
Correspondante: Caroline CESBRON
Tél.: 05 61 55 75 86
Fax: 05 61 55 75 18
caroline.cesbron@adm.ups-tlse.fr
118, route de Narbonne
31062 TOULOUSE CEDEX 9

VERSAILLES

École centrale de Paris
Service juridique
Correspondante: Anne ARNAL
Tél.: 01 41 13 13 52
anne.arnal@ecp.fr
Grande Voie des Vignes
92295 CHATENAY-MALABRY CEDEX

École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications

Ressources humaines et affaires juridiques
Correspondante: Danièle HAFFNER
Tél.: 01 30 73 62 18
Fax: 01 30 73 66 67
haffner@ensea.fr
6, avenue du Ponceau
95014 CERGY CEDEX

École Polytechnique (nouveau membre 2010)

Service juridique
Correspondant: Jérôme GARCIA
Tél.: 01 69 33 34 30
Fax: 01 69 33 34 44
jerome.garcia@polytechnique.fr
Route de Saclay
91128 PALAISEAU CEDEX

Université de Cergy-Pontoise

Présidence Affaires générales, instances
et documentation administrative
Correspondante: Emmanuelle LADAN
Tél.: 01 34 25 62 18
Fax: 01 34 25 61 27



emmanuelle.ladan@u-cergy.fr; agi@ml.u-cergy.fr
33, boulevard du Port
95011 CERGY-PONTOISE CEDEX

Université Evry – Val d'Essonne

Affaires juridiques et générales
Correspondante: Lauranne COSSON
Tél.: 01 69 47 90 15
lauranne.cosson@univ-evry.fr
Boulevard François-Mitterrand
91025 EVRY CEDEX

Université Paris Ouest Nanterre La Défense

Service des affaires juridiques et institutionnelles
Correspondante: Noria GRIB

Tél.: 01 40 97 74 54
Fax: 01 40 97 47 09
noria.grib@u-paris10.fr
200, avenue de la République
92001 NANTERRE CEDEX

Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Affaires générales et juridiques
Correspondante: Aline KUREK
Tél.: 01 39 25 79 28
Fax: 01 39 25 78 12
aline.kurek@uvsq.fr
55, avenue de Paris
78035 VERSAILLES CEDEX